



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
DE LA VILLE D'AUBAGNE
DU VENDREDI 20 JUIN 2025**

Procès-verbal affiché au C.C.A.S. le

La séance du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est installée au Centre Communal d'Action Sociale - Avenue Antide Boyer. Elle est ouverte au nombre prescrit par la loi, 15 heures 30.
Elle est présidée par Monsieur Gérard GAZAY, Président du CCAS, qui fait l'appel nominal des Administrateurs.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents : 10

Président du CCAS M. Gérard GAZAY

Membres du CA du CCAS élus par le Conseil Municipal

Mme Julie GABRIEL
Mme Sophie AMARANTINIS
Mme Irène DUPLAN
Mme Magali ROUX
Mme Brigitte AMOROS
M. Denis GRANDJEAN

Membres nommés par le président du CA du CCAS représentants des Associations

M. Charles BOUVIER – Croix Rouge
Mme Catherine CERVONI – UDAF
M. Luc GUERIN – Urgences et Solidarité

Excusés : 1

M. Alain ROUSSET donne pouvoir à Mme Julie GABRIEL

Absent : 6

M. Jean-Pierre SQUILLARI donne pouvoir à M. Denis GRANDJEAN
M. Denis GIROMINI – Cooperation Planet
M. Dominique DIAZ – APF

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

M. Christian JANOT – Secours Populaire
 M. Jean-Christophe MERLE – ACLAP
 Mme Martine VERNHES – Parcours Handicap 13

Nomination du secrétaire de séance : Mme Claudine JAILLET, directrice du CCAS.

1/ M. Le Président du CCAS rappelle que lors du précédent Conseil d'Administration, il avait été décidé de renommer le Pôle Gériatrie « Pôle Gériatrie - Autonomie ». Néanmoins, pour des raisons pratiques, ce nom sera raccourci, et il sera donc fait référence au « Pôle Autonomie », notamment dans le projet d'établissement.

2/ Le Président du CCAS informe l'ensemble des administrateurs que le prochain Conseil d'administration se tiendra le vendredi 26 septembre 2025 à 14h00.

3/ Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 25 mars 2025, mis à l'approbation des membres du conseil, est adopté à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
 013-261300412-20250926-260925_00-AU
 Reçu le 29/09/2025
 Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
 ber=212823JNF088,givenName
 =Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
 résidente,OU=0002 26130041
 2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
 2D323631333030343132,O=CCA
 S AUBAGNE,C=FR
 29/09/2025

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération n°01_200625 :

Objet : Election à la Vice-Présidence du Conseil d'administration

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY

EXPOSE :

Après l'installation du Conseil d'administration imposée par la démission de Mme MEZERGUES en l'absence de membres du conseil municipal élu restant sur la liste "rassemblé.e.s pour Aubagne", il a été procédé à la désignation d'un nouveau membre par la commune d'Aubagne en la personne de M. SQUILLARI.

Comme le prévoit l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, « dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ».

Le CCAS étant un établissement public administratif autonome, les règles de délégations prévues pour la commune prévues par l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ne trouvent pas à s'appliquer.

De ce fait, afin d'assurer la continuité du service public et de répondre à cette obligation, le Conseil d'administration doit élire un Vice-président chargé de présider le CCAS en l'absence du Maire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-4 et suivants et R123-18,

CONSIDÉRANT que dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration doit élire en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.123-18 susvisé, il est procédé à la désignation du vice-président à bulletins secrets ;

CONSIDÉRANT que Mme Julie GABRIEL s'est portée candidate à la vice-présidence du Conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT les votes exprimés :

- Mme GABRIEL Julie
- Pour : 11 voix
- Abstention: 2 voix.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'ÉLIRE en son sein Mme GABRIEL Julie en qualité de Vice-Président(e) du Conseil d'administration,

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou via l'application telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et sa publication sur le site internet du CCAS ;

ARTICLE 3 : Monsieur Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°02_200625 :

Objet : Election à la Vice-Présidence déléguée du Conseil d'administration

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY

EXPOSE :

Après l'installation du Conseil d'administration imposée par la démission de Mme MEZERGUES en l'absence de membres du Conseil municipal élu restant sur la liste "rassemblé.e.s pour Aubagne", il a été procédé à la désignation d'un nouveau membre par la commune d'Aubagne en la personne de M. SQUILLARI.

Comme le prévoit l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, «dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire (...). Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président. »

Le CCAS étant un établissement public administratif autonome, les règles de délégations prévues pour la commune prévues par l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ne trouvent pas à s'appliquer.

De ce fait, afin d'assurer la continuité du service public et de répondre à cette obligation, le Conseil d'administration doit élire un vice-président délégué chargé de présider le CCAS en l'absence du maire et d'empêchement du vice-président.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-4 et suivants et R123-18,

CONSIDÉRANT que dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration doit élire en son sein un vice-président délégué qui le préside en l'absence du maire et en cas d'empêchement du vice-président ;

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

CONSIDÉRANT que Monsieur le président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.123-18 susvisé, il est procédé à la désignation du vice-président à bulletins secrets ;

CONSIDÉRANT que Mme Sophie AMARANTINIS s'est portée candidate à la vice-présidence déléguée du Conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT les votes exprimés :

- Mme Sophie AMARANTINIS:
- Pour : 11. voix
- Abstention : 2 voix.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'ELIRE en son sein Mme Sophie AMARANTINIS en qualité de Vice-Présidente déléguée du Conseil d'administration,

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille ou via l'application telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et sa publication sur le site internet du CCAS ;

ARTICLE 3 : Monsieur Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°03_200625 :

Objet : Délégation de pouvoirs au Président du Conseil d'administration

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY

EXPOSE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif local qui est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale sur le champ de la solidarité auprès des plus vulnérables et de l'aide aux personnes âgées.

Le CCAS exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière d'action sociale générale, telle que définies par les articles L123-4, L123-5, L123-7 et L123-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Le Conseil d'administration, présidé par le Maire, est l'organe délibérant compétent pour administrer les affaires du CCAS.

Dans le cadre de la gestion quotidienne de ses activités, le CCAS doit veiller à une prise de décision rapide et opérationnelle, à la hauteur des enjeux du public accompagné. À cet effet, la délégation de pouvoirs à son Président permet d'assurer la réactivité et la fluidité nécessaires à la gestion optimale de l'établissement et répondre plus efficacement aux besoins sociaux.

Le cadre juridique de cette délégation de pouvoirs repose sur l'article R123-21 du CASF qui permet en outre de prévoir la possibilité au Vice-Président et au Vice-Président délégué de signer les décisions prises par le Président mais dont il reste responsable.

La mise en place de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration à son Président avec possibilité de signature par le Vice-Président et le Vice-Président délégué permet ainsi au CCAS d'optimiser son fonctionnement tout en préservant un contrôle strict sur les décisions stratégiques majeures, étant entendu que le Président doit rendre compte de cette délégation lors de chaque réunion du Conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-21 à R 123-23,

VU la délibération n°02-021018 du 11 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur des aides sociales du CCAS de la ville d'Aubagne,

VU la délibération n°12-310322 du 31 mars 2022 relative à la modification des modalités d'attribution des aides financières facultatives,

VU la délibération n°01_200625 du 20 juin 2025 votée en séance portant élection de la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne,

VU la délibération n° 02_200625 du 20 juin 2025 votée en séance portant élection de la Vice-Présidente Déléguée du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne,

CONSIDÉRANT que l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration d'accorder des délégations de pouvoirs à son Président, à son Vice-président ou à son Vice-président délégué dans certaines matières qu'il liste ;

CONSIDÉRANT que ces délégations peuvent être accordées dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics,
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. Conclusion de contrats d'assurance,
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère,
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

7. Exercice au nom du Centre d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur des aides sociales du CCAS d'Aubagne définit les conditions d'attribution des prestations de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la volonté de simplifier la gestion administrative du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne ;

CONSIDÉRANT que l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en son alinéa 2 dispose que « sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué » ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE DÉLÉGUER ses pouvoirs au Président du Conseil d'administration pendant toute la durée du mandat dans les matières suivantes :

- 1) Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration dans les délibérations susvisées,
- 2) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,
- 3) Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4) Conclusion de contrats d'assurance,
- 5) Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère,
- 6) Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 7) Exercice au nom du Centre d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions judiciaires (civiles et pénales) et administratives, en premier et deuxième ressort, en toute matière et tout type de saisine (procédure d'urgence ou au fond), ainsi que devant le Tribunal des conflits à l'exclusion de toute autre juridiction,
- 8) Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 ;

ARTICLE 2 : Que conformément à l'article R 123-22 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises par le Président en vertu de la présente délibération seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets ;

ARTICLE 3 : Que conformément à l'article R 123-22 alinéa 2, la Vice-Présidente et la Vice-Présidente déléguée sont autorisées à signer les décisions prises par le Président dans les matières susvisées ;

ARTICLE 4 : Que le Président devra rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil d'Administration.

M. GAZAY : Puis-je prendre part au vote ?

Mme JAILLET : Oui, tout à fait.

M. GAZAY : Bien, nous votons donc pour donner délégation à ces dames.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°04_200625 :

Accusé de réception en préfecture
 013-261300412-20250926-260925_00-AU
 Reçu le 29/09/2025
 Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
 ber=212823JNF088,givenName
 =Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
 résidente,OU=0002 26130041
 2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
 2D323631333030343132,O=CCA
 S AUBAGNE,C=FR
 29/09/2025

Objet : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 du budget annexe des aides à domicile et du budget annexe des soins infirmiers à domicile

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le vote du compte administratif et du compte de gestion marque l'arrêté définitif des comptes de l'établissement.

Pour l'exercice clos, ces documents mettent en évidence un résultat pour la section de fonctionnement ainsi qu'un solde d'exécution pour la section d'investissement, ce dernier étant ajusté des restes à réaliser. Conformément aux dispositions de la M22 qui régit l'affectation des résultats, lorsque la section d'investissement présente un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit en priorité y être affecté via le compte 10682.

Le solde résiduel peut ensuite, selon la décision de l'assemblée délibérante, soit être reporté en excédents de fonctionnement (compte 002), soit intégré en dotation complémentaire de réserves (compte 10682).

Par ailleurs, suite à la dissolution des budgets annexes des Aides à Domicile (02202) et des Soins Infirmiers à Domicile (02203), et après l'établissement du compte de gestion de dissolution de ces deux budgets, le Conseil d'Administration du CCAS propose d'affecter le résultat disponible au nouveau budget du Service Autonomie à Domicile (02204). Cette réaffectation permet d'assurer la continuité des services tout en respectant les équilibres financiers de l'établissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-12,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°15_260924 du 26 septembre 2024 adoptant le principe de création d'un Service Autonomie à Domicile (SAD) public par rapprochement des services SAAD et SSIAD et actant le principe de dissolution au 31 décembre 2024 des budgets annexes des Aides à Domicile (02202) et des Soins Infirmiers à Domicile (02203),

VU le Compte Financier Unique, adopté par délibération du Conseil d'Administration n°01_250325 du 25 mars 2025,

VU le Compte de Gestion 2024, adopté par délibération du Conseil d'Administration n°02_250325 du 25 mars 2025

VU le Compte Administratif 2024, adopté par délibération du Conseil d'Administration n°03_250325 du 25 mars 2025

VU le Compte de Gestion de dissolution des budgets annexes des Aides à Domicile (02202) et des Soins Infirmiers à Domicile (02203), validé par l'ordonnateur le 25 mars 2025,

CONSIDÉRANT que les résultats d'exploitation des budgets annexes des Aides à Domicile (02202) et du SSIAD (02203) sont repris sur le nouveau budget annexe du SAD (02204) ;

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

DÉCIDE:

ARTICLE 1: D'AFFECTER l'excédent d'exploitation de l'exercice 2024 du budget annexe de l'Aide à Domicile (02202) et du budget annexe des Soins Infirmiers à Domicile (02203) suivant le tableau ci-dessous :

Section d'investissement

	Recettes réalisées	Reports de l'exercice N-1	Restes à Réaliser Recettes	Dépenses réalisées	Restes à réaliser Dépenses	"Résultat d'exécution"
02202	11 034,70 €	13 586,00 €	0,00 €	13 595,05 €	0,00 €	11.025,65 €
02203	26 423,43 €	6 863,62 €	0,00 €	10 047,43 €	0,00 €	23.239,62 €

La somme des deux résultats d'exécution est à inscrire au compte 001 du budget annexe du Service Autonomie à Domicile (02204) soit 34.265,27 €

Section d'exploitation

	Résultat N	Résultat reporté N-1	Résultat à affecter
02202	35 319,14 €	55 112,05 €	90 431,19 €
02203	39 772,90 €	107 270,25 €	147 043,15 €
		Report à nouveau: 002	Autres réserves: 1068
02204		237 474,34 €	
	Recettes d'exploitation		
	Recettes d'investissement	-	0

M. GAZAY : Quels sont les résultats en fonctionnement ?

Mme JAILLET précise les résultats en fonctionnement des budgets 02202 et 02203. M. GAZAY fait la même demande sur la section investissement, Mme JAILLET lui précise les chiffres.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**Délibération n°05_200625 :**

Objet : Pôle Affaires Générales – Admissions en non-valeurs et créances éteintes

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, l'Établissement et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les demandes d'admission en non-valeur et créances éteintes transmises par Madame la Trésorière en date du 25 mai 2025,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil d'Administration ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'ADMETTRE en non-valeur, les créances suivantes :

Budget 02200 : Budget principal

Années concernées :	Compte :	Montants à inscrire :
2020-2021	6541 – créances admises en non-valeur	120,00 €
	6542 – créances éteintes	/

Budget 02201 : Budget annexe de la Résidence Autonomie

Années concernées :	Compte :	Montants à inscrire :
2020-2024	6541 – créances admises en non-valeur	8075,39 €
	6542 – créances éteintes	/

Budget 02204 : Budget annexe du Service Autonomie à Domicile

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Années concernées :	Compte :	Montants à inscrire :
2022-2024	6541 – créances admises en non-valeur	35,15 €
	6542 – créances éteintes	/

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE ces montants aux comptes 6541 & 6542 des budgets concernés sur l'exercice 2025 ;

ARTICLE 3 : le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et Mme la Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. GAZAY : Tout le monde se souvient-il de ce qu'est une ANV ? Il s'agit du cas où nous avons une créance, mais sur laquelle on ne récupère par les sommes. Au bout d'un certain temps, la puissance publique nous demande de les passer en non valeur, pour qu'on ne conserve pas pendant des années des sommes qu'on ne récupérera jamais.

Mme GABRIEL précise les montants concernés.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°06_200625 :

Objet : Reprise des immobilisations des budgets 02202 & 02203

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La délibération n°15_260924 du 26 septembre 2024 a acté la création du Service Autonomie à Domicile par dissolution des budgets des Aides à Domiciles et du Service des Soins Infirmiers à Domicile au 1^{er} janvier 2025. Chacun de ses deux budgets dissous disposait d'une section d'investissement et donc de biens immobilisés. Les biens de ces deux budgets doivent être repris sur le nouveau budget du Service Autonomie à Domicile. La présente délibération vise donc à lister les biens à reprendre afin de pouvoir les inscrire à l'inventaire comptable du nouveau budget et pouvoir continuer à les amortir le cas échéant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant réforme du cadre budgétaire et comptable relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020,

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 et notamment son article 44,

VU la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22,

VU le décret n° 2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des articles 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code,

VU la délibération du Conseil d'administration n°15_260924 du 26 septembre 2024 validant le principe de création d'un Service Autonomie à Domicile (S.A.D.) public mixte par fusion des SAAD et SSIAD du CCAS,

VU le Budget Primitif 2025 adopté par délibération du Conseil d'Administration n°05_2503025 du 25 mars 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de référencer les biens de classe 2 & 1 des deux budgets dissous Aide à Domicile (02202) et Service des Soins Infirmiers à Domicile 02203) afin de les affecter à l'inventaire comptable du budget du Service Autonomie à Domicile (02204) ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la reprise de l'ensemble des biens de classe 2 & 1 listés en annexe au budget du Service Autonomie à Domicile ;

ARTICLE 2 : DE POURSUIVRE, le cas échéant, l'amortissement des biens concernés selon les durées retenues au moment de l'acquisition ;

ARTICLE 3 : DE CONSERVER les numéros d'inventaires actuels afin de simplifier les opérations de reprises.

M. GAZAY : Si je comprends bien, nous récupérons donc tous les biens des budgets aide à domicile et soins infirmiers à domicile.

Mme JAILLET : C'est exactement cela.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n°07_200625 :

Objet : Décision Modificative n°1 sur budget principal du CCAS après Budget Primitif 2025

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

EXPOSE :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur les différents chapitres du budget principal du CCAS sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°3-290922 du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal du CCAS,

VU le Budget Primitif 2025, adopté par délibération n° 05_250325 du 25 mars 2025,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la Décision Modificative n°1 sur le budget principal du C.C.A.S. après Budget Primitif 2025 équilibrée en recettes et en dépenses comme suit :

BUDGET PRINCIPAL (02200)

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	/	/
FONCTIONNEMENT	+93.290,00 €	+93.290,00 €

ARTICLE 2 : D'AUGMENTER la subvention de fonctionnement pour l'année 2025 :

- au budget annexe de la RÉSIDENCE AUTONOMIE pour + 4.490,00 €
- au budget annexe du SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE pour + 74.505,00 € ;

ARTICLE 2 : DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés au budget principal ;

ARTICLE 3 : le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et Mme la Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Les administrateurs étudient la note accompagnant la décision modificative et précisant le détail des montants.

M. GAZAY : Je n'arrive pas à un total de 93.290,00€.

M. GRANDJEAN : Il manque le 011.

Mme JAILLET : Oui, effectivement.

Mme AMOROS : En ajoutant le 011, je n'ai tout de même pas le même montant.

M. GRANDJEAN : En page 11, il y a les 300,00€ manquants.

M. GAZAY : Vous voyez, le travail du Conseil d'administration, c'est aussi cela : contrôler l'administration.

M. GRANDJEAN : On recalcule ?

M. GAZAY : Bien sûr !

Mme JAILLET relit les montants détaillés précisés dans la note technique, pendant que M. GAZAY calcule.

M. GAZAY : Les comptes sont bons ! Nous avons donc en fonctionnement +93.290,00€ qui se répartissent de la façon suivante :

- +4.490,€ pour la Résidence Autonomie
- +74.505,00€ pour le Service Autonomie à Domicile
- +24.525,00€ pour les charges générales
- -10.650,00€ pour le chapitre 012
- +300,00€ de charges spécifiques
- +120,00€ d'admission en non valeur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°08_200625 :

Objet : Décision Modificative n°1 sur budget annexe de la Résidence Autonomie après Budget Primitif 2025

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY

EXPOSE :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur les différents chapitres du budget annexe de la Résidence Autonomie sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

VU le budget primitif 2025, adopté par délibération du Conseil d'administration n° 05_250325 du 25 mars 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la Décision Modificative n°1 sur le budget annexe de la Résidence Autonomie après Budget Primitif 2025 équilibrée en recettes et en dépenses comme suit :

BUDGET ANNEXE DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE (02201)

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	/	/
FONCTIONNEMENT	+17.960,00 €	+17.960,00 €

ARTICLE 2 : DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés au budget principal ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et Mme la Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. GAZAY : On a donc une décision modificative équilibrée, c'est ça l'idée.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°09_200625 :

Objet : Budget Supplémentaire sur budget annexe du Service Autonomie à Domicile 2025

Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY

EXPOSE :

Le budget supplémentaire permet d'ajuster le budget primitif voté en début d'exercice. Contrairement à une décision modificative, il vise spécifiquement à intégrer les résultats de l'exercice 2024 ainsi que les besoins nouveaux identifiés.

Il fait suite à l'adoption du compte de gestion de dissolution des budgets annexes de l'aide à domicile (02202) et des soins infirmiers à domicile (02203). Il intègre ainsi les résultats de l'exercice 2024 dans le nouveau budget (02204), dans le cadre de la création du Service Autonomie à Domicile.

Ce budget permet également d'ajuster certaines prévisions de recettes et d'inscrire des dépenses imprévues ou non programmées au moment du vote du budget primitif.

Il est présenté à l'équilibre, conformément aux règles budgétaires applicables.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU le Compte de Gestion 2024, adopté par délibération n°02_250325 du Conseil d'administration du 25 mars 2025,

VU le Compte Administratif 2024, adopté par délibération n°03_250325 du Conseil d'administration du 25 mars 2025,

VU le Compte de Gestion de dissolution adopté en date du 25 mars 2025,

VU le Budget Primitif 2025, adopté par délibération du Conseil d'administration n° 05_250325 du 25 mars 2025,

VU l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 du budget annexe des aides à domicile et du budget annexe des soins infirmiers à domicile adopté en séance par délibération n°04_200625,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le budget supplémentaire pour le budget annexe du Service Autonomie à Domicile après Budget Primitif 2025 équilibrée en recettes et en dépenses comme suit :

BUDGET ANNEXE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (02204)

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	+34.265,27 €	+34.265,27 €
FONCTIONNEMENT	285.635,00 €	285.635,00 €

ARTICLE 2 : DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés au budget annexe,

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et Mme la Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°10_200625 :

Objet : Approbation de la convention de prêt à usage de locaux entre la commune d'Aubagne et le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne (Maison du partage)

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Dans le cadre de ses missions de solidarité et de soutien aux populations les plus fragiles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques sociales de proximité. Afin de lui permettre d'exercer ses missions dans des conditions optimales, la commune d'Aubagne a souhaité mettre à disposition du CCAS des locaux communaux adaptés à la réalisation de cette mission d'intérêt général.

A cette fin, des locaux situés 395 boulevard Marcel Pagnol, 13400 AUBAGNE, sur une parcelle cadastrée AC 178, sont mis à disposition du CCAS.

Cette mise à disposition s'effectuera dans le cadre d'un contrat de commodat, convention régie par les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil.

Le CCAS est un établissement public administratif local directement rattaché à la commune, dont il constitue un prolongement dans la mise en œuvre de sa politique d'action sociale. En tant que tel, il participe pleinement à l'intérêt général communal tout en étant spécialisé et intervenant exclusivement dans le domaine social avec l'agilité et la souplesse que lui procure son statut légal autonome.

Compte tenu de sa vocation de service public de proximité, le CCAS poursuit un objectif d'intérêt général.

Les locaux visés par la présente convention sont destinés exclusivement à l'accueil du public, à l'organisation de permanences sociales, à la gestion de dossiers d'aides ou encore à des actions de solidarité. Dans la mesure où aucun revenu n'est lié à cette occupation, la mise à disposition des locaux est consentie par la commune d'Aubagne à titre gratuit pour une durée de 18 ans.

Dans l'objectif de mettre à disposition de manière transparente et cadrée sur le plan juridique, la commune et le CCAS ont choisi de conclure un contrat de louage de choses (ou commodat), outil juridique répondant à ces objectifs tout en préservant la gratuité du prêt et en définissant les obligations réciproques (entretien, assurance, usage des locaux, etc.).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-4 et suivants,

VU le Code civil et notamment ses articles 1875 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'en permettant au CCAS d'occuper des locaux sans contrepartie financière, la commune d'Aubagne soutient directement son établissement dédié à l'action sociale sans augmentation des charges de fonctionnement de l'établissement tout en optimisant la gestion du patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, la commune entend affirmer sa volonté de soutenir activement les publics les plus vulnérables, en mettant à disposition les moyens matériels nécessaires à l'action du CCAS tout en respectant son autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

CONSIDÉRANT que la présente convention précise la description des locaux concernés, la durée du prêt tout en fixant les obligations réciproques de chaque partie ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de la mise à disposition du CCAS d'Aubagne par la commune d'Aubagne de locaux sis 395 avenue Marcel Pagnol, 13400 AUBAGNE, situés sur une parcelle cadastrée section AC numéro 178, dans le cadre d'un contrat de prêt à usage (commodat), et ce à titre gratuit ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou son représentant légal, à signer le contrat de commodat annexé à la présente délibération et à accomplir toutes formalités nécessaires à sa mise en œuvre effective.

M. GRANDJEAN : Je pense qu'il y a une coquille dans le titre, et qu'il faut écrire « entre la Ville d'Aubagne et le CCAS d'Aubagne »

M. GAZAY : En effet, il faut donc noter de modifier le titre en écrivant « entre la Ville d'Aubagne et le CCAS d'Aubagne – Maison du Partage ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n°11_200625 :

Objet : Modalités d'attribution des Indemnités Horaires Travaux Supplémentaires

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La délibération n°03-240120 du 24 janvier 2020 du Conseil d'administration du CCAS encadre les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Conformément à la réglementation, elle définit notamment les agents qui y sont éligibles, ainsi que les fonctions concernées au sein des différentes filières.

La présente délibération a pour objet de mettre à jour les modalités de récupération et d'indemnisation des travaux supplémentaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la circulaire n° DGCL-FPT3/2002/N°/DEP 11 octobre 2002 NOR LBL0210023C,

VU la délibération n°03-240120 du 24 janvier 2020 du Conseil d'administration du CCAS,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les modalités d'attribution et de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) afin de garantir la conformité avec la réglementation en vigueur, d'assurer une gestion équitable des heures supplémentaires effectuées par les agents, et de préciser les conditions de récupération, d'indemnisation et de plafonnement applicables à l'ensemble des agents concernés,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'ABROGER la délibération n°03-240120 du 24 janvier 2020 et la remplacer par la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'ATTRIBUER des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités suivantes :

Les heures supplémentaires effectuées peuvent être récupérées sous la forme d'un repos compensateur pour les agents à temps complet.

2.1 MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les modalités de d'attribution des récupérations sont définies comme suit :

Tableau n°1 :

Heure réalisée	Heure récupérée
1h effectuée en journée du lundi au samedi inclus	1h de récupération
1h effectuée le dimanche ou un jour férié	1h40 de récupération
1h effectuée la nuit	2h de récupération

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Les heures supplémentaires peuvent être récupérées, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été effectuées.

2.2 BÉNÉFICIAIRES

L'IHTS pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet (heures dites complémentaires) et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les emplois concernés par le versement d'IHTS sont modifiés et définis comme dans la liste annexée à la présente délibération.

Les catégories non mentionnées ci-dessus ne sont pas éligibles au versement d'IHTS. En revanche, les travaux supplémentaires effectués pourront faire l'objet d'un repos compensateur, tel que le prévoit la réglementation.

2.3 CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Le travail supplémentaire est effectué à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

Le nombre des heures supplémentaires effectuées ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures (payées et/ou rémunérées). Ce contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) et par agent, y compris lorsqu'il effectue des heures supplémentaires pour plusieurs services utilisateurs.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale.

Dans une note du directeur général des services du 28 janvier 2025, il a été demandé aux chefs de services de transmettre à la direction des ressources humaines leur accord écrit et motivé pour justifier tout dépassement de ce contingent mensuel, afin de pouvoir en informer les représentants du personnel au Comité social territorial comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Un agent à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires.

2.3.1 Cas particuliers des agents à temps non complet

Tableau n°2 :

Quotité de travail	Durée hebdomadaire de travail (en heures)	Nombre d'heures complémentaires possibles par semaine	Heures supplémentaires (25h par mois maximum)
50 %	17,5	17,5	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire
60 %	21	14	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

70 %	24,5	10,5	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire
79 %	27,65	7,35	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire
80 %	28	7	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire
90 %	31,5	3,5	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire

2.3.2 Cas particuliers des agents à temps partiel

Tableau n°3

Quotité de travail	Durée de travail hebdomadaire (en heures)	Heures supplémentaires maximum par mois
50 %	17,5	12,50 (25x50%)
60 %	21	15 (25x60%)
70 %	24,5	17,5 (25x70%)
80 %	28	20 (25x80%)
90 %	31,5	22,5 (25x90%)

2.3.3 Pour les agents à temps complet

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire, déterminé en prenant en compte le traitement brut indiciaire annuel, l'indemnité de résidence annuelle et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1.820.

Tableau n°4

Heures supplémentaires	Indemnisation de l'heure supplémentaire
------------------------	---

Les 14 premières heures

Taux horaire x 1,25

A partir de la 15^e heure

Taux horaire x 1,27

Heure de nuit*

Taux horaire majoré de 100 %

Heure de dimanche ou jour férié

Taux horaire majoré de 66 %

*Heure de nuit : réalisée entre 22h et 5h ou toute autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22h et 7h

2.3.4 Pour les agents à temps non complet

Tableau n°5

Heures	Indemnisation
Heures complémentaires jusqu'à la 35 ^e heure incluse	Taux horaire* non majoré
Heures supplémentaires (à partir de la 36 ^e heure)	Taux horaire* majoré dans les mêmes conditions que pour les agents à temps complet (voir tableau n°4)

*Taux horaire = (traitement brut indiciaire annuel + indemnité de résidence annuelle + nouvelle bonification indiciaire) / 1.820

2.4.5 Pour les agents à temps partiel

Tableau n°6

Heures	Indemnisation
--------	---------------

Heures supplémentaires

Taux horaire* non majoré

*Taux horaire = (traitement brut indiciaire annuel + indemnité de résidence annuelle + nouvelle bonification indiciaire) / 1.820

2.5 VERSEMENT DE L'IHTS

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

2.6 CUMULS

Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP) et l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, versée aux agents de la filière police municipale.

Accusé de réception en préfecture
 013-261300412-20250926-260925_00-AU
 Reçu le 29/09/2025
 Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
 ber=212823JNF088,givenName
 =Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
 résidente,OU=0002 26130041
 2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
 2D323631333030343132,O=CCA
 S AUBAGNE,C=FR
 29/09/2025

Il est aussi possible aux agents logés par nécessité absolue de service, ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, de percevoir des IHTS.

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE au chapitre 012 du budget principal et au groupe 2 des budgets annexes, le cas échéant, les crédits afférents à cette dépense.

M. GAZAY : A quoi correspondent les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ?

Mme JAILLET : Il s'agit des heures supplémentaires.

M. GAZAY : Oui, mais pourquoi parle-t-on de travaux ?

Mme JAILLET : Il s'agit d'un terme de la fonction publique territoriale.

M. GAZAY : Ah bon ? M. GRANDJEAN, avez-vous déjà entendu cela ?

M. GRANDJEAN : Non

M. BOUVIER : Peut-être qu'il s'agit d'un sens étymologique : on fait du travail, dans le sens pénibilité du travail.

M. GRANDJEAN : Oui, c'est certainement cette notion du travail, mais pour les catégories A, on parle plus volontiers de missions.

M. GAZAY : Y a-t-il une différence entre les cadres ?

Mme AMARANTINIS : Non. C'est la même chose pour les catégories B et C.

M. GAZAY : Et qu'en est-il des catégories A ?

Mme AMARANTINIS : Ne sont-ils pas payés au forfait ?

M. GAZAY : Nous demanderons à M. ROUSSET s'il connaît ce terme dans la fonction publique territoriale.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°12_200625 :

Objet : Modalités d'organisation, d'attribution et de rémunération des astreintes

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Actuellement, le Pôle Autonomie du CCAS (ex Pôle gérontologique) fonctionne avec deux dispositifs distincts d'astreinte de décision :

- Une astreinte en semaine, exclusivement dédiée au volet "aide" du service Autonomie à Domicile (ex Service des Aides à Domicile).
- Une astreinte de week-end, couvrant à la fois les volets "aide" et "soins" (ex : Service de Soins Infirmiers à Domicile) du Service Autonomie à Domicile ainsi que la résidence autonomie (RA).

Cette organisation morcelée complexifie la gestion de l'astreinte, limite l'efficacité globale sur le périmètre d'action du Pôle et induit une charge administrative supplémentaire pour les encadrants (gestion de plusieurs organisations distinctes) et les intervenants de terrain (complexité pour contacter le bon cadre selon le type d'astreinte).

La présente délibération vise à :

- Adopter le principe d'une astreinte unique pour l'ensemble des services du Pôle Autonomie,
- Définir la liste des cadres d'emplois éligibles aux astreintes,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

- Approuver les montants de rémunération ou de compensation selon les textes en vigueur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, et notamment son article 5,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,

VU le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme, de la mer,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

VU les arrêtés du 14 avril 2015 pour la filière technique et du 3 novembre 2015 pour les autres filières fixant les montants des indemnités d'astreinte et les conditions de compensation des interventions,

VU la délibération n°03-161015 du 16 octobre 2015 relative aux indemnités d'astreinte – jours ouvrés du Service des Aides à Domicile,

VU la délibération n°05-201216 du 20 décembre 2016 relative aux astreintes et indemnités d'astreintes des personnels C.C.A.S.,

VU la délibération n°09-290621 du 29 juin 2021 qui actualise les dispositions des délibérations n°03-161015 et n°05-201216,

VU la présentation en Comité Social Territorial du 19 juin 2025 du rapport relatif à l'évolution du dispositif d'astreinte au sein du Pôle Autonomie,

CONSIDÉRANT que la présente astreinte entre dans le cadre des astreintes de décisions, et que ces astreintes concernent uniquement les personnels d'encadrement qui doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des périodes d'astreinte dans les cas suivants :

Situations affectant les agents d'intervention (Service Autonomie à Domicile)

- Absence imprévue (maladie soudaine, empêchement de dernière minute, etc.),
- Retard important compromettant la continuité du service,
- Tout événement exceptionnel nécessitant le remplacement ou le renfort immédiat d'un agent ;

Situations liées aux usagers (Service Autonomie à Domicile)

- Absence ou indisponibilité de l'utilisateur lors du passage de l'équipe (hospitalisation, déplacement imprévu, etc.),
- Refus d'ouverture ou impossibilité d'accéder au domicile,
- Décès de l'utilisateur ou événement grave nécessitant la présence urgente d'un responsable,
- Problème particulier au domicile ;

Vie de la résidence (Résidence Autonomie)

- Problèmes relatifs au personnel : gestion des conflits, soutien lors d'un incident, organisation d'un remplacement en urgence,
- Questions concernant les résidents : crise médicale, comportement à risque, incident perturbant la vie collective,
- Dysfonctionnements touchant la structure : coupure d'énergie, panne d'équipement critique, dégâts des eaux, incident de sécurité ou tout autre événement pouvant porter atteinte à la sécurité ou au confort des occupants ;

DÉCIDE:

Accusé de réception en préfecture
 013-261300412-20250926-260925_00-AU
 Reçu le 29/09/2025
 Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
 ber=212823JNF088,givenName
 =Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
 résidente,OU=0002 26130041
 2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
 2D323631333030343132,O=CCA
 S AUBAGNE,C=FR
 29/09/2025

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de création d'une astreinte semaine pour l'ensemble des services du Pôle Autonomie par rapprochement des astreintes semaine de l'ex Service des Aides à Domicile et de l'astreinte week-end ;

ARTICLE 2 : D'ÉTABLIR la liste des cadres d'emplois et les fonctions éligibles à cette astreinte, comme suit :

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS
ADMINISTRATIVE	Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux	• Directeur(trice) • Directeur(trice)adjoint • Responsable du Pôle Autonomie • Responsable du Pôle social • Responsable de la Résidence Autonomie • Responsable de la gestion et de la qualité des interventions à domicile • Responsable Ressources Humaines
SANITAIRE ET SOCIALE	Infirmiers territoriaux en soins généraux	• Responsable coordination – encadrant aide et soin • Infirmier(ière) - Appui à l'IDEC

ARTICLE 3 : D'APPROUVER le principe de rémunération ou de compensation conformément aux textes en vigueur selon les modalités suivantes :

INDEMNITÉS D'ASTREINTE

PÉRIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITÉS D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45,00 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
ou					
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

A noter : Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

INTERVENTIONS RÉALISÉES PENDANT LES PÉRIODES D'ASTREINTE

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation spécifiques.

Ainsi, le cadre d'astreinte peut être amené à intervenir pour effectuer une tâche ou des actions. Sont considérés comme du temps de travail effectif (article 2 du décret n°2005-542 du 19/05/2005) :

- La durée de l'intervention,
- Le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte				
PÉRIODES D'ASTREINTES	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un samedi	Une nuit de semaine	Un dimanche ou un jour férié
INDEMNITÉS D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure
ou				
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

ARTICLE 4 : Que les revalorisations réglementaires à intervenir s'appliqueront automatiquement aux sommes visées à l'article 3 ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant légal à signer tout acte ou document permettant d'assurer la mise en œuvre effective de la présente délibération;

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et Mme la Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. GAZAY : Modifie-t-on les montants ou l'organisation même des astreintes ?
Mme GABRIEL : Nous modifions l'organisation des astreintes.

Mme JAILLET : En fait, il existait deux astreintes différentes : l'une en semaine, le soir et l'autre le week-end. Mais nous avons besoin d'apporter des renforts aux agents, de façon plus simple et continue. Aussi, nous souhaitons une astreinte qui s'assumerait du lundi au lundi, pour le SAD et la Résidence Autonomie, ce qui représente environ 400 seniors. De plus, cela impliquerait aussi moins de démarches pour les agents administratifs. Enfin, cela signifie aussi passer de deux téléphones, et donc deux numéros à appeler possiblement, à un seul, ce qui amène à une simplification de procédure. Cela a été présenté en CST avant-hier.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**Délibération n°13_200625 :****Objet : Mise à jour des sujétions****Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL**EXPOSE :**

La délibération n° 08-290621 du Conseil d'Administration du 29 juin 2021 a approuvé les modalités de mise en œuvre des 1607 heures au sein de l'établissement. Cette dernière a été suivie de la délibération n° 07-141221 du Conseil d'Administration du 14 décembre 2021 venue fixer, notamment, les critères permettant de reconnaître le bénéfice de sujétions particulières, mise à jour à deux reprises lors des Conseils d'Administration du 26 septembre 2024 et du 29 janvier 2025.

Conformément aux articles L2131-2 et L2131-12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations approuvées par le Conseil d'Administration sont transmises pour contrôle de légalité à la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Dans ce cadre, le Préfet des Bouches-du-Rhône a formé un recours gracieux contre les délibérations n°08-290621 du 29 juin 2021, n°07-141221 du 14 décembre 2021, n°05_260924 du 26 septembre 2024 et n°07_290125 du 29 janvier 2025.

Ce recours porte sur l'attribution de sujétions particulières liées au travail le samedi et au classement des emplois en catégorie active. En effet, au regard de la réglementation en vigueur, il n'est pas établi que le travail le samedi soit assimilé à une sujétion de nature à justifier la diminution du temps de travail des agents concernés.

De même, la seule mention de certains emplois dans la catégorie active (aides-soignantes) est insuffisante pour justifier que la nature des missions constitue des sujétions justifiant l'octroi de jours de repos compensateur.

Par conséquent, les délibérations susvisées, qui comprennent comme facteurs de risque liés au travail le travail le samedi et le classement de l'emploi en catégorie active, doivent être réputées illégales et à ce titre doivent être modifiées.

Cette délibération propose d'actualiser la liste des critères de pénibilité et la liste annexée des missions et cycles de travail permettant l'octroi de jours de réduction du temps de travail.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,**VU** le Code général de la fonction publique,**VU** le Code de l'action sociale et des familles,**VU** la délibération du Conseil d'administration n°08-290621 du 29 juin 2021 relative au temps de travail annuel : 1.607 heures des personnels du C.C.A.S. ;**VU** la délibération du Conseil d'administration n°07-141221 du 14 décembre 2021 relative à l'approbation des modalités d'application des 1.607 heures de travail et du règlement intérieur ;

Accusé de réception en préfecture
 013-261300412-20250926-260925_00-AU
 Reçu le 29/09/2025
 Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
 ber=212823JNF088,givenName
 =Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
 résidente,OU=0002 26130041
 2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
 2D323631333030343132,O=CCA
 S AUBAGNE,C=FR
 29/09/2025

VU la délibération du Conseil d'administration n°05_260924 du 26 septembre 2024 relative à la définition des sujétions particulières ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°07_290125 du 29 janvier 2025 relative à la mise à jour des sujétions particulières ;

VU l'avis du Comité social territorial du 19 juin 2025 ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'ABROGER les délibérations n°05_260924 et n°07_290125 susvisées ;

ARTICLE 2 : de REMPLACER les dispositions contenues dans la délibération n° 07-141221 du 14 décembre 2021 au paragraphe « 5. Les sujétions particulières, b. Les facteurs de risque », par les dispositions suivantes :

« b. Les facteurs de risques

Le code du travail recense les facteurs de risque en associant à chacun d'eux des actions ou situations, des seuils d'exposition (ou intensité minimale) chiffrés ainsi que des durées minimales.

Ces facteurs de risque peuvent être classés en 2 catégories :

- ceux liés à un environnement physique agressif (A),
- ceux découlant du rythme et des conditions de travail (B).

La collectivité propose de retenir également la prise en compte de l'emploi dans la catégorie active (C) comme facteur de pénibilité.

Les sujétions particulières liées à certains rythmes de travail (A) :

	Sujétion	Définition	Compensation
A	Travail en horaires décalés	Commencer après 5 h et avant 7h ou Finir après 19h et avant 22h au moins 100 jours par an	4 jours
A	Journée continue de 8h ou plus	Effectuer au moins 100 jours par an, une journée continue de 8h ou plus	4 jours
A	Travail en équipes successives alternantes	AU minimum 1 h de travail entre 24h et 5h au moins 50 nuits par an	4 jours
A	Travail le dimanche et/ou les jours fériés	Travailler au moins 15 dimanches ou jours fériés par an	4 jours
A	Travail de nuit	Effectuer son temps de travail entre 22h et 5h, 120 fois par an	4 jours

Les sujétions particulières liées aux facteurs de risques professionnels (B) :

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

	Sujétion	Définition	Compensation
B	Manutention manuelle de charges	- Action de lever ou de porter des charges de poids $\geq$ à 15 kg - Action de pousser ou de tirer des charges de poids $\geq$ 250 kg - Déplacement avec une charge de poids $\geq$ 10 kg - Prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge de poids $\geq$ 1 kg au moins 600h par an	4 jours
B	Postures pénibles	- Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules - Position accroupies - Position à genoux - Position du torse en torsion à 30° et plus - Position du torse fléchi à 45° et plus - au moins 900h par an	4 jours
B	Vibrations mécaniques	- Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de 2,5m/s² - Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de 0,5m/s² - au moins 450h par an	4 jours
B	Températures extrêmes	- Températures inférieures à 5°C ou supérieures à 30°C au moins 900h par an - La température s'entend des températures liées à l'activité elle-même, les températures extérieures ne sont pas prises en considération	4 jours
B	Bruit	- Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8h d'au moins 81 décibels, 600h par an - Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égale à 135 décibels, 120 fois par an	4 jours
B	Agents chimiques dangereux	- Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement CE n°1272/2008 et figurant dans un arrêté du 30/12/2015 (NOR : ETST1526244A)	4 jours

Les agents exposés à un facteur relevant de la catégorie A ou B bénéficient de 4 jours de compensation de sujétions particulières. Les agents exposés à 2 ou plusieurs facteurs de risque de la catégorie A et/ou B bénéficient de 8,5 jours de compensation de sujétions particulières.

Les emplois qui peuvent entrer dans le champ des sujétions telles qu'exposées ci-dessus sont définies dans la liste annexée à la présente délibération » ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les facteurs de risque mentionnés dans la présente délibération ;

ARTICLE 3 : D'APPROUVER la liste en annexe, des missions et cycles de travail permettant l'octroi de jours de réduction du temps de travail.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°14_200625 :

Objet : Adoption des modifications du règlement intérieur de la Collectivité

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Depuis le 1er janvier 2022, la commune d'Aubagne s'est dotée d'un règlement intérieur qui doit être régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions de la réglementation ou dans le fonctionnement et l'organisation des services municipaux.

Afin d'assurer une gestion optimale par la DRH de la commune d'Aubagne chargée de l'administration des agents du CCAS par convention cadre de mutualisation, ainsi qu'une égalité de traitement entre les agents relevant d'administrations différentes mais dont la proximité fonctionnelle est de fait convergente, mais aussi afin d'éviter un traitement différencié des agents qui pourrait s'avérer préjudiciable à l'efficacité de l'action municipale, le CCAS a décidé d'intégrer des dispositions similaires pour la gestion des ses ressources humaines.

De ce fait, le CCAS d'Aubagne a adopté les dispositions du règlement intérieur par délibération n° 07-141221 du 14 décembre 2021.

Des mises à jour de ce document doivent être effectuées, qui ont donné lieu à une consultation du Comité Social Territorial le 19 juin 2025, dont la présente délibération propose l'intégration.

Ainsi, il est ainsi proposé d'y intégrer les parties suivantes :

- Le calcul des droits de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, à la page 26 du règlement modifié,
- La procédure de don de jours de congés, aux pages 37 à 39 du règlement modifié.

Il est également proposé de mettre à jour les parties suivantes :

- Les facteurs de risque permettant de bénéficier de jours de compensation de sujétions particulières, ainsi que la liste des emplois soumis à ces critères de pénibilité, aux pages 8 à 10 du règlement modifié,
- Les garanties minimales relatives à l'organisation du travail dans la Collectivité, à la page 11 du règlement modifié,
- Les heures supplémentaires, aux pages 14 à 18 du règlement modifié,
- Les autorisations d'absence pour motifs liés aux événements familiaux, à la page 31 du règlement modifié,
- L'alimentation du compte épargne temps (CET), à la page 40 du règlement modifié,
- Les montants forfaitaires d'indemnisation du compte épargne temps lors d'une cessation définitive des fonctions, à la page 43 du règlement modifié.

Cette délibération propose d'approuver les nouvelles dispositions contenues dans le règlement intérieur de la commune d'Aubagne et d'en intégrer les dispositions dans l'organisation interne du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°07-141221 du 14 décembre 2021 portant approbation des modalités d'application des 1.607 heures de travail et règlement intérieur,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

VU l'avis du Comité social territorial en date du 19 juin 2025,

DÉCIDE:

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER les dispositions contenues dans le règlement intérieur modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°15_200625 :

Objet : Suppression du coefficient de Bradford

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Par la délibération n°06-141221 du 14 décembre 2021, le Conseil d'administration a instauré une modulation du régime indemnitaire en fonction de l'absentéisme, selon le principe du coefficient de Bradford.

Les modalités de calcul de ce coefficient ont été mises à jour à plusieurs reprises, notamment par les délibérations n°11-310322 du 31 mars 2022, n°12-200624 du 20 juin 2024 et n°09-250325 du 25 mars 2025 du Conseil d'administration du CCAS.

Le coefficient de Bradford a une incidence sur le montant de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ainsi que sur le montant du Complément indemnitaire annuel (C.I.A.) selon les modalités suivantes :

- Coefficient inférieur à 400 : pas d'abattement sur le C.I.A. et sur l'I.F.S.E. versée mensuellement ;
- Coefficient compris entre 400 et 1999 : le C.I.A. et l'I.F.S.E. versée mensuellement sont réduits de moitié ;
- Coefficient supérieur à 1999 : le C.I.A. et l'I.F.S.E. versée mensuellement sont supprimés.

Depuis le 1er mars 2025, et suite à l'adoption de l'article 189 de la loi de finances pour l'année 2025, la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire a été diminué. En effet, il perçoit dorénavant 90 % de son traitement pendant les trois premiers mois de maladie, alors qu'il percevait jusqu'alors l'intégralité de son traitement durant cette période.

Cette délibération propose, au regard de l'évolution législative susmentionnée, de supprimer l'application du coefficient de Bradford à compter du 1er juillet 2025.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L714-4,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU la circulaire ministérielle du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR : RDFF1427139C),

VU la délibération n° 11-310322 du 31 mars 2022 du Conseil d'Administration portant approbation des règles d'abattement du R.I.F.S.E.E.P. et mise à jour,

VU la délibération n° 12-200624 du 20 juin 2024 du Conseil d'Administration portant approbation de la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU la délibération n° 09_250325 du 25 mars 2025 du Conseil d'Administration portant approbation de la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU l'avis du Comité social territorial du 19 juin 2025,

CONSIDÉRANT la diminution du traitement versé aux agents en congé de maladie ordinaire pendant les trois premiers mois, désormais limité à 90 % ;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer l'équité du régime indemnitaire et de prendre en compte les évolutions législatives affectant directement les agents ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE SUPPRIMER les dispositions relatives au coefficient de Bradford au sein des délibérations du Conseil d'administration n°11-310322 du 31 mars 2022 et n° 09_250325 du 25 mars 2025 susvisées ;

ARTICLE 2 : D'ADOPTER la mise à jour du régime indemnitaire en faveur du personnel du CCAS d'Aubagne selon les modalités figurant en annexe 1 de la présente délibération à compter du 1er juillet 2025.

ARTICLE 3 : D'ABROGER la délibération n° 12-200624 du 20 juin 2024 dans toutes ses dispositions ;

ARTICLE 4: D'IMPUTER au chapitre 012 du budget principal et au groupe 2 des budgets annexes, les crédits nécessaires y afférents.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

M. GAZAY : Il faut savoir que jusqu'à présent, en cas d'absence, on avait mis en place une politique qui réduisait l'IFSE et le CIA, proportionnellement au taux d'absence, avec le coefficient de Bradford. Cependant, aujourd'hui, une nouvelle réglementation est en vigueur. Le traitement n'est plus versé qu'à hauteur de 90 %, en plus de l'application d'un jour de carence. Or, nous ne souhaitons pas pénaliser deux fois les agents, et avons donc souhaité annuler ce coefficient.

Est-ce la même chose dans l'éducation ?

M. GRANDJEAN : Je crois qu'on est à deux jours de carence.

M. GAZAY : Je n'ai pas entendu parler de modification sur les jours de carences. Enfin, on ne veut pas pénaliser doublement les agents parce qu'une loi générique est passée. On reste donc seulement sur la loi générique, ce qui nous oblige à supprimer ce coefficient de Bradford.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°16_200625 :

Objet : Rémunération des vacataires : Etablissement principal

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Les agents d'entretien et de restauration jouent un rôle essentiel au sein de l'établissement. Leur mission garantit l'hygiène des locaux, la sécurité sanitaire et la qualité d'accueil des usagers.

Les absences imprévues (maladies, arrêts de travail de dernière minute, obligations personnelles) sont fréquentes et difficiles à anticiper.

Elles fragilisent l'organisation quotidienne du service et peuvent avoir un impact immédiat sur :

- La propreté des espaces communs et sensibles (salles à manger, cuisines, sanitaires),
- La continuité du service de restauration (préparation, distribution, nettoyage),
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

En l'absence de remplaçants disponibles rapidement, la charge de travail est souvent reportée sur les agents présents, ce qui entraîne une surcharge, une désorganisation et un risque de dégradation de la qualité du service rendu.

Le recours à des vacataires constitue une réponse souple et adaptée à ces situations imprévues. Il permet :

- Une mobilisation rapide de personnel en renfort,
- Une meilleure répartition de la charge de travail, sans sursolliciter les équipes en place,
- Une organisation plus flexible, capable de s'ajuster au jour le jour sans compromettre les missions essentielles,
- Le maintien de la continuité de service auprès des usagers, dans le respect des exigences réglementaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, dans son article 1 dernier alinéa,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°03-280519 du 28 mai 20219 portant approbation de recrutement d'agents vacataires,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des agents vacataires afin d'assurer la continuité de service sur l'entretien des locaux et de la restauration sur les différents sites du CCAS ;

CONSIDÉRANT que la rémunération des agents vacataires doit être définie en cohérence avec les missions confiées ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE FIXER comme suit la rémunération des vacataires :

Le taux de vacation horaire brut sera fixé sur la valeur du point d'indice dans la fonction publique et selon les modalités suivants :

Activités / missions	Taux horaire brut (€)
<u>Entretien des locaux :</u> Entretien et nettoyage des sols, des fenêtres, des vitres et des mobiliers... Évacuation des déchets (tri sélectif) <u>Cantinier :</u> Assurer le service de restauration en salle Préparation du service (mise en place de la salle, découpe, préparation...) Débarrassage Distribution des paniers repas	11,83

ARTICLE 2 : DE PRÉVOIR la dépense au budget de l'établissement principal – Chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°17_200625 :

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Objet : Rémunération des vacataires : Service Autonomie à Domicile**Rapporteur** : Madame Julie GABRIEL**EXPOSE :**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) assure un rôle essentiel dans l'accompagnement des personnes âgées, notamment à travers les interventions à domicile.

Face à l'augmentation constante des demandes due au vieillissement de la population et au souhait des personnes âgées de rester chez elles, le service Autonomie doit s'adapter pour répondre efficacement aux besoins.

Dans ce contexte, le recours à des vacataires apparaît comme une solution pertinente pour plusieurs raisons :

- **Réactivité et souplesse** : Les vacataires permettent d'ajuster rapidement l'organisation du service en fonction des besoins, notamment lors de pics d'activité ou d'imprévus. Leur intervention assure une meilleure flexibilité dans la gestion des plannings.
- **Continuité du service** : En cas d'absence d'un agent, les vacataires peuvent être mobilisés pour garantir la continuité des interventions auprès des bénéficiaires. Cela permet d'éviter les ruptures d'accompagnement, qui peuvent fragiliser les personnes concernées.
- **Maîtrise budgétaire** : L'engagement ponctuel de vacataires, selon les besoins, permet de mieux contrôler les dépenses de personnel tout en maintenant un niveau de service satisfaisant.

Le recours à des vacataires ne remplace pas les agents titulaires mais constitue un levier complémentaire pour répondre aux enjeux actuels d'organisation et de qualité du service rendu à domicile.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, exclusivement dans son article 1 dernier alinéa,

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

VU le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°06-191223 du 19 décembre 2023 relative au principe de recrutement des agents vacataires : Unité Soins Infirmiers à Domicile,

VU la délibération n°08-191223 du 19 décembre 2023 relative au principe de recrutement des agents vacataires : Unité Aide à Domicile,

VU la délibération n°04_290125 du 29 janvier 2025 relative à la modification des articles relatifs à l'imputation budgétaire dans le cadre du nouvel établissement: Service Autonomie à Domicile,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des agents vacataires afin d'assurer la continuité de service sur les aspects aide et soin du Service Autonomie à Domicile ;

CONSIDÉRANT que la rémunération des agents vacataires doit être définie en cohérence avec les missions confiées ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE FIXER comme suit la rémunération des vacataires :

Le taux de vacation horaire brut sera fixé sur la valeur du point d'indice dans la fonction publique et selon les modalités suivants :

	Activités / missions	Taux horaire brut (€)
Intervention AIDE	Aide à l'aménagement & entretien du cadre de vie Accompagnement & aide aux personnes dans la vie quotidienne Aide au maintien de la vis sociale & relationnelle	11,83
Intervention SOIN	Surveillance de l'état de santé Soins d'hygiène et de confort Suivi du traitement médical	14,43
Infirmier	Accompagner l'infirmier coordinateur dans l'accueil et la prise en charge de leurs patients et de leur famille Identifier les besoins des personnes, poser un diagnostic infirmier, formuler des objectifs, mettre en œuvre les actions appropriées et les évaluer Élaborer avec la participation de l'équipe soignante des protocoles de soins infirmiers Réévaluer régulièrement les besoins de tous les patients, afin de proposer à chaque bénéficiaire un projet individualisé de soins Effectuer des soins infirmiers courants Accompagnement des aides-soignantes sur des situations lourdes	18,67

ARTICLE 2 : DE PRÉVOIR la dépense au budget du Service Autonomie à Domicile – groupe 2 : Dépenses de personnel.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

M. GAZAY : C'est en fait la même chose que la délibération précédente, sur un autre budget.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°18_200625 :

Objet : Création d'un poste d'infirmier - Appui à l'IDEC

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

L'article L313-1 du Code général de la fonction publique précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. » Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents,
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé,
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté,

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions.

Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial.

Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Infirmier(ière) – Appui à l'infirmier(ière) coordinateur(trice) (IDEC)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT la complexification des prises en charge à domicile et l'augmentation des besoins des usagers qui nécessitent un renforcement de la coordination et du soutien technique au sein de l'équipe d'aide et de soin ;

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

CONSIDÉRANT que la création d'un poste d'infirmier(ère) de soutien à la coordination permet d'assurer la qualité, la continuité et la sécurité des interventions auprès des bénéficiaires ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE CRÉER l'emploi d'infirmier(ière) – appui à l'IDEC, à temps complet, pour exercer les missions suivantes :

1. Appui à la coordination du service

- Participer à l'évaluation des besoins des usagers lors des visites à domicile ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de soins personnalisés ;
- Assurer le relais d'information entre la Coordinatrice, l'équipe de terrain (aide et soin) et l'IDEC ;
- Participer à la planification des interventions, à l'organisation et à l'ajustement des tournées ;
- Alerter la Coordinatrice sur les situations complexes ou urgentes et proposer des ajustements si nécessaire ;

2. Soutien opérationnel à l'équipe Aide et Soins

- Être le relais de proximité de l'IDEC en cas d'absence ou de surcharge ;
- Participer à l'accueil, l'intégration et à l'accompagnement des nouveaux professionnels (intervenant aide et soin, stagiaires) ;
- Veiller à la bonne application des protocoles de soins, d'hygiène et des bonnes pratiques professionnelles ;

3. Suivi administratif et qualité

- Assurer une traçabilité rigoureuse et actualisée dans les dossiers de soins ;
- Participer aux transmissions écrites et orales (réunions, outils partagés, etc.) ;
- Contribuer au suivi des indicateurs qualité et à la préparation des documents nécessaires à la gestion du service et aux évaluations internes/externes ;
- Participer à l'élaboration et à l'actualisation des procédures ;

4. Activités de soins

- Réaliser, si besoin, des soins infirmiers prescrits en complémentarité des interventions des infirmiers libéraux (IDEL) ;
- Surveiller l'état de santé des usagers et identifier les situations à risque ou nécessitant une intervention rapide ;
- Participer aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des usagers et/ou de leurs aidants.

2. PROFIL :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux territoriaux sur les grades suivants :

- Infirmier en soins généraux,
- Infirmier en soins généraux hors classe.

3. NIVEAU DE RÉMUNÉRATION :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, l'établissement pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code général de la fonction publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des infirmiers en soins

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

généraux territoriaux, assortie du régime indemnitaire y afférent.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget du Service Autonomie à Domicile du C.C.A.S. : Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. GAZAY : Cela n'a pas de lien avec cette délibération, mais j'ai la réponse concernant les jours de carence. J'ai envoyé un SMS à M. ROUSSET pour confirmer mes dires, et il n'y a bien eu aucune modification : nous sommes toujours à un jour de carence.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°19_200625 :

Objet : Création de poste - Responsable de la gestion et de la qualité des interventions a domicile

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

L'article L313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents,
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé,
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté,

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L.412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions.

Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Responsable de la gestion et de la qualité des interventions a domicile

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que le renforcement de l'équipe administrative devient une priorité afin d'assurer le bon fonctionnement du service et d'anticiper les défis liés au développement du nouveau Service Autonomie à Domicile ;

CONSIDÉRANT que, afin de rétablir un équilibre entre la qualité des prestations à domicile et une gestion administrative efficiente, il est proposé de faire évoluer l'organisation actuelle en créant un poste de Responsable de la gestion et de la qualité des interventions à domicile au sein du Service Autonomie à Domicile ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE CRÉER l'emploi de Responsable de la gestion et de la qualité des interventions à domicile, à temps complet, pour exercer les missions suivantes :

1. MISSIONS ET ACTIVITÉ :

I. GESTION FINANCIÈRE ET FACTURATION DE L'AIDE À DOMICILE

1. Pilotage financier et budgétaire du service

- Élaboration, suivi et exécution du budget du SAD en lien avec le Pôle Affaires générales,
- Analyse des écarts entre prévisionnel et réalisé, reporting régulier à la direction et la direction adjointe,
- Contribution à l'élaboration des comptes administratifs et budgets prévisionnels,
- Gestion des tarifs (conformité des grilles tarifaires, participation des usagers, PCH, APA...),
- Suivi des financements : subventions, dotations, conventions (CD, ARS, CNSA...),
- Optimisation des recettes et participation à la démarche de performance financière,
- Communication des éléments pour la réalisation du Rapport d'Orientations budgétaires.

2. Gestion administrative et contrôle de gestion

- Supervision des procédures administratives internes (achats, conventions...),
- Suivi des indicateurs d'activité et de performance (taux d'intervention, coûts par heure, etc.),
- Mise en place d'outils d'aide à la décision et de tableaux de bord de gestion,
- Appui à la certification qualité et aux démarches d'évaluation (HAS, etc.).

3. Encadrement et coordination

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

- Encadrement de l'équipe administrative (secrétariat, facturation, ...),
- Coordination avec le Pôle Affaires Générales pour l'ensemble des fonctions supports,
- Participation aux instances internes (comités de pilotage, réunions de direction).

4. Encadrement des régies (aide à domicile, petits travaux, téléassistance)

- Encadrement et coordination des régisseurs : organisation des circuits de traitement, sécurisation des flux financiers, respect des procédures,
- Mise en place et suivi d'outils de pilotage (tableaux de bord, plannings de remises, indicateurs),
- Suivi des délais, conformité des pièces justificatives et transmission des données à la direction ou à la comptabilité,
- Appui méthodologique et technique aux régisseurs (outils, procédures, reporting),
- Identification des dysfonctionnements et proposition d'améliorations pour optimiser l'organisation et fiabiliser les données.

II. GESTION OPÉRATIONNELLE DES INTERVENTIONS A DOMICILE

1. Organisation et gestion des plannings

- Élaborer les plannings des intervenants (aides à domicile, aides-soignants) dans le respect des plans d'aide et de soins,
- Superviser la construction et l'actualisation des plannings d'intervention des aides à domicile et aides-soignants,
- Veiller à la cohérence entre les besoins des bénéficiaires, les plans d'aide et les ressources humaines disponibles,
- Arbitrer les priorités en cas d'absences ou d'imprévus (urgences, remplacements),
- Soutenir et encadrer les agents référents aide et soin dans leurs missions quotidiennes.

2. Suivi de la qualité des interventions

- Contrôler la bonne réalisation des prestations à domicile (ponctualité, continuité, conformité au plan d'aide/soins),
- Réaliser des visites de suivi et d'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires,
- Identifier les dysfonctionnements, proposer et mettre en œuvre des actions correctives,
- Veiller à l'application des procédures internes et des normes qualité.

3. Coordination avec les autres acteurs du service

- Travailler en étroite collaboration avec l'IDEC, la coordinatrice du service et les responsables de secteur pour assurer une continuité et une cohérence des prises en charge,
- Participer aux réunions de coordination, de suivi de situations, ou d'analyse de pratiques,
- Être un appui technique aux équipes sur le terrain en matière d'organisation et de qualité.

4. Encadrement et appui aux agents référents planification

- Accompagner, former et encadrer les agents référents dans leurs missions de planification et de gestion des tournées,
- Veiller à la montée en compétence de ces agents et à la bonne répartition de la charge de travail,
- Participer aux entretiens annuels et à l'évaluation de leurs performances en lien avec la Responsable Coordinatrice.

5. Référent métier sur le logiciel de gestion (aide et soin)

- Référent du service sur l'outil métier (logiciel de planification et télégestion),

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

- Optimisation des usages internes : paramétrage, fiabilisation des données, simplification des processus,
- Animation de groupes de travail pour identifier les difficultés d'utilisation et proposer des axes d'amélioration,
- Interface avec le chef de projet déploiement et les services supports de l'éditeur pour le suivi des évolutions ou incidents,
- Accompagnement des équipes dans l'usage de la télégestion, notamment sur la partie soins (suivi des transmissions, remontée d'anomalies, support technique de 1er niveau),
- Participation à l'évolution fonctionnelle de l'outil selon les besoins du service et les exigences réglementaires.

2. PROFIL :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux sur les grades suivants :

- Rédacteurs,
- Rédacteurs principaux de 2ème classe,
- Rédacteurs principaux de 1ère classe.

3. NIVEAU DE RÉMUNÉRATION :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, la Collectivité pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code général de la fonction publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, assortie du régime indemnitaire y afférent.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget du Service Autonomie à Domicile du C.C.A.S. : Groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du CCAS et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°20_200625 :

Objet : Création d'un poste non permanent – Contrat de projet : Accès Vers et Dans le Logement (AVDL)

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Dans le cadre de l'accompagnement des publics en difficulté à l'accès ou au maintien dans le logement, notre structure a répondu à un appel à projet lancé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL).

Ce projet a été retenu et bénéficie d'un financement de l'État, permettant le recrutement d'un professionnel dédié à cet accompagnement social.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il est proposé de créer un poste non permanent dans le cadre d'un contrat de projet, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à quatre fois, selon la durée du financement. Ce type de contrat est adapté aux missions ponctuelles liées à un projet précis, sans création de poste permanent.

Ce poste permettra de :

- répondre aux objectifs fixés dans le cadre de l'appel à projet,
- accompagner les publics ciblés vers ou dans le logement,
- agir en prévention des expulsions locatives sur notre territoire.

Cette délibération propose la création du poste :

- Chargé(e) de mission Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-24 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT les orientations nationales en matière de prévention des expulsions et de développement de l'accompagnement vers et dans le logement,

CONSIDÉRANT le financement accordé par l'État dans le cadre du dispositif AVDL pour l'année 2025, renouvelable jusqu'à 48 mois,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les équipes afin d'assurer la mise en œuvre de l'accompagnement individualisé des ménages en difficulté dans leur parcours vers le logement ou leur maintien dans le logement ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet justifie le recours à un contrat de projet à durée déterminée, en lien direct avec la durée du financement de l'État ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE CRÉER un emploi non permanent relevant de la catégorie A du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs afin de réaliser un accompagnement des personnes dans le cadre de mesures « AVDL » Accompagnement Vers et Dans le Logement.

La rémunération sera fixée par référence au cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, à laquelle les compléments de rémunération en vigueur seront susceptibles d'être ajoutés.

L'agent recruté assurera la fonction de travailleur social AVDL par contrat, en application de l'article L332-25 du Code général de la fonction publique, pour une durée de 12 mois, avec possibilité de renouvellement annuel jusqu'à 48 mois maximum.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Le contrat prendra fin au terme de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu, à savoir :

- L'accompagnement social adapté pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages en grande précarité ;
- La facilitation à l'accès, à l'installation et à l'appropriation du logement, son action s'articulant autour de :
 - La gestion globale du projet ;
 - L'accompagnement et le maintien dans le logement de personnes présentant des fragilités ;
 - La relation aux partenaires

ARTICLE 2 : DE MODIFIER le tableau des effectifs du C.C.A.S. ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer tout document se rapportant à la présente délibération et permettant sa mise en œuvre effective ;

ARTICLE 4 : DE PRÉVOIR et inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal des exercices concernés.

M. GAZAY : L'idée ici est d'avoir un contrat de travail qu'on appelle contrat de projet. C'est-à-dire qu'on embauche une personne pour réaliser un projet. Si le projet dure quatre ans, on aura un contrat sur quatre ans. Il existe plusieurs type de contrats auxquels on peut avoir recours, dont les CDI, CDD et ce type de contrat qui est peu utilisé dans la fonction publique territoriale. On souhaite donc créer un poste non permanent lié au projet.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°21_200625 :

Objet : Ouverture élargie du poste de responsable de la Maison du Partage à différents cadres d'emplois

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Afin d'assurer la conformité statutaire des recrutements et de répondre efficacement aux besoins identifiés au sein de la Maison du Partage, le CCAS a procédé à une réévaluation du cadre d'emplois applicable à un poste dédié à des missions d'accueil, d'animation et de médiation sociale auprès de personnes en situation de grande précarité.

Ces missions, exercées en complémentarité avec les travailleurs sociaux, visent à renforcer le lien social, prévenir l'isolement et favoriser l'inclusion par le biais d'activités collectives adaptées. Elles relèvent de fonctions d'animation, de coordination d'actions à caractère socio-éducatif, ainsi que de médiation sociale dans l'espace public.

Dans ce cadre, l'ouverture du poste aux adjoints territoriaux d'animation principaux de 1ère classe, aux animateurs territoriaux, mais aussi aux assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs et infirmiers territoriaux apparaît pertinente. Cette démarche permet de tenir compte à la fois :

- des compétences nécessaires à l'exercice des missions,
- des réalités du terrain,
- des tensions actuelles en matière de recrutement.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Elle vise à garantir une gestion conforme et sécurisée des ressources humaines, tout en favorisant une approche pluridisciplinaire au service des publics les plus vulnérables.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

VU le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

VU la délibération n°08_290125 du 29 janvier 2025 portant création du poste de responsable de la Maison de Partage,

CONSIDÉRANT la nécessité d'élargir l'ouverture du poste de Responsable de la Maison du Partage à différents cadres d'emplois relevant des domaines de l'animation, du social et du médico-social, afin de permettre le recrutement de professionnels disposant de compétences spécifiques, notamment en accompagnement social, en prévention et en soutien médico-psychosocial, pour renforcer les actions menées au sein de la Maison du Partage ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : : D'ÉLARGIR l'ouverture du poste aux filières suivantes :

- ANIMATION,
- SOCIALE,
- MÉDICO-SOCIALE

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès aux cadres d'emplois des adjoints d'animation, des animateurs, des assistants socio-éducatifs, des conseillers socio-éducatifs et des infirmiers en soins généraux sur le grades suivants :

- Adjoint d'animation principal de 1ère classe,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

- animateur, animateur principal de 2ème classe, / animateur principal de 1ère classe
- assistant socio-éducatif / assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
- conseiller socio-éducatif / conseiller supérieur socio-éducatif
- infirmier en soins généraux / infirmier en soins généraux hors classe

Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, l'Établissement pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des adjoints d'animation, des animateurs, des assistants socio-éducatif, des conseillers socio-éducatif et des infirmiers en soins généraux assortie du régime indemnitaire y afférent.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget 02200 – chapitre 012 – charges de personnel ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.C.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°22_200625 :

Objet : Abrogation partielle de la délibération n°09_290125 portant création de 4 postes Accueillants sociaux de la Maison du Partage

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Cette délibération propose de modifier partiellement la délibération n°09_290125 du 29 janvier 2025, relative à la création des 4 postes d'accueillants sociaux de la Maison du Partage, en abrogeant les dispositions encadrant le profil et le niveau de rémunération.

Cette évolution vise à mieux aligner le cadre de référence avec la réalité des missions exercées sur le terrain.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°09_290125 du 29 janvier 2025 portant création des 4 postes d'accueillants sociaux de la Maison de Partage,

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier le périmètre des missions concernées et de les mettre en conformité avec les cadres d'emplois prévus par les statuts de la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE REMPLACER les dispositions du point 2. de l'article 1 de la délibération n°09_290125 du 29 janvier 2025 relative à la création de quatre postes d'accueillants sociaux à la maison du Partage par les dispositions suivantes :

« 2. Assurer des tâches matérielles liées à la logistique : surveillance des stocks, des commandes du matériel de l'accueil de jour :

- Participer aux tâches liées à la distribution de serviettes, kits d'hygiène, petits déjeuners
- Participer, en fonction des besoins, à toute opération en rapport avec l'accueil de jour et ateliers
- Participer au recensement des publics accueillis, alimenter les tableaux de bord

Profil des candidats

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès aux cadres d'emplois des aides-soignant(e)s et des adjoints d'animation sur les grades suivants :

- Aide-soignant(e)s classe normale / Aide-soignant(e)s classe supérieure
- Agent social / Agent social principal de 2ème classe / Agent social principal de 1ère classe.

Niveau de rémunération

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, l'Établissement pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des agents sociaux, des aides-soignant(e)s, assortie du régime indemnitaire y afférent. »

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.C.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Mme JAILLET : En fait, on avait ouvert les postes sur la filière animation, mais on souhaite passer plutôt sur la filière sociale, qui reflète davantage la réalité du poste. C'est d'ailleurs aussi pour cette raison qu'on élargit le poste de responsable de la Maison du Partage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n°23_200625 :

Objet : Mise à jour du tableau des emplois budgétaires

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le tableau des effectifs constitue un outil réglementaire fondamental pour la gestion des ressources humaines. Il recense les emplois permanents de la structure, qu'ils soient pourvus ou non, et qu'ils puissent être occupés par des fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ou par des contractuels de droit public.

Ces emplois sont classés par libellé, filière, cadre d'emplois, grade, et selon une quotité de travail définie en fonction des besoins des services. Pour des raisons de conformité juridique et de bonne gestion budgétaire, chaque collectivité ou établissement public doit disposer d'un tableau des effectifs à jour, reflétant l'ensemble des emplois créés.

Ce tableau est adopté une fois par an, avant le vote du budget primitif, et peut être actualisé en cours d'année à chaque création, suppression ou modification d'emploi permanent. Il doit également être mis à jour lorsque l'on souhaite élargir un poste à d'autres cadres d'emplois, afin de garantir la régularité des recrutements.

Aujourd'hui, il est proposé de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs du CCAS. Cette révision vise à l'adapter à l'évolution des besoins de nos services, à sécuriser juridiquement nos pratiques de recrutement et à offrir davantage de souplesse dans l'organisation, en particulier dans un contexte de forte tension sur certains profils.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les effectifs du CCAS afin de répondre aux besoins de l'établissement et d'assurer la continuité et la qualité des missions confiées ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour des tableaux des effectifs permet de prendre en compte les évolutions organisationnelles et les ajustements des postes liés aux mutations, avancement, recrutements et suppressions éventuelles ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER au 01/07/2025, la mise à jour du tableau des emplois budgétaires de l'établissement principal, du Service Autonomie à Domicile (SAD) et de la Résidence Autonomie (RA) du CCAS selon l'annexe jointe à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : DE PERMETTRE l'affectation de ces emplois par des agents titulaires ou des agents contractuels conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-14, L332-23 et L332-24 à L332-26 ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois aux budgets :

- De l'Établissement Principal : chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

- Des Établissements Service Autonomie à Domicile et de la Résidence Autonomie : Groupe2 – Dépenses afférentes au Personnel ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal à signer tout acte afférent à la bonne exécution de la présent délibération.

M. GAZAY : Devons-nous voter ou prendre acte ?

Mme JAILLET : On vote.

M. GAZAY : Alors, je soumetts au vote cette délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°24_200625 :

Objet : Approbation rapport d'activité du Service Autonomie à Domicile Aide et des indicateurs budgétaires

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE : Le Service Autonomie à Domicile – Aide (SAD Aide) répond, par ses prestations, aux besoins du territoire en contribuant au maintien à domicile des aubagnais âgées/handicapés.

Ce service possède une autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil Départemental et doit, de par sa spécificité (ESSMS) se conformer à des obligations spécifiques.

A ce titre, il doit produire chaque année un rapport d'activité qui doit être soumis au Conseil D'Administration du CCAS avant d'être envoyé à l'organisme de tutelle (Conseil Départemental des Bouches du Rhône).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L312-1 et R,314-50 ;

VU la loi 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2022-695 du 23 avril 2022 modifiant le décret du 12 novembre 2021 ;

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'autorisation et son renouvellement en date du 15 mars 2024 autorisant la création du Service Autonomie à Domicile – aide (SAD Aide) pour personnes âgées et personnes handicapées avec habilitation à l'aide sociale dénommé SAD du CCAS d'Aubagne, géré par le CCAS ;

VU le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 pour le budget principal adopté par délibération n°01_250325 du Conseil d'Administration

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

VU le Compte de Gestion pour le budget annexe du Service des aides à Domicile (02202) adopté par délibération n°02_250325 du Conseil d'Administration du CCAS;

VU le Compte Administratif pour le budget annexe du Service des aides à Domicile (02202) adopté par délibération n°03_250325 du Conseil d'Administration du CCAS;

CONSIDERANT la nécessité de transmettre à l'autorité compétente le Compte Administratif du SAD Aide sur le modèle fixé par l'article R,314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la nécessité de transmettre à l'autorité compétente le rapport d'activité faisant état de l'activité du service

DECIDE:

ARTICLE 1 : d'APPROUVER le rapport d'activité et les indicateurs budgétaires pour le Service Autonomie à Domicile Aide (SAD Aide) du CCAS et de les transmettre au Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

M. GAZAY : Cette délibération se vote aussi ?

Mme JAILLET : Oui.

M. GRANDJEAN : Pourrait-on recevoir les rapports sous format PDF à l'avenir, car cela ne s'ouvre pas correctement sur les tablettes sous Word ?

Mme JAILLET : Bien sûr, nous le notons.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°25_200625 :

Objet : Expérimentation de la mise en place d'une maison des aidants

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Aubagne, ville engagée et solidaire, place le bien-être de ses habitants au cœur de ses priorités. Face au vieillissement de la population et à l'augmentation des maladies chroniques, le rôle des aidants s'intensifie, devenant un maillon essentiel du soutien aux personnes en perte d'autonomie.

Les aidants désignent les personnes, souvent des proches (familles, amis, voisins) qui apportent une aide régulière et bénévole à une personne en perte d'autonomie. Dans le projet présenté ce jour, il s'agit notamment des personnes de plus de 60 ans. Cette aide peut être de nature diverse : soutien dans la vie quotidienne (toilette, habillage, repas), accompagnement aux rendez-vous médicaux et administratifs, ou encore soutien moral et psychologique. Les aidants jouent un rôle essentiel dans le maintien à domicile et la qualité de vie des personnes dépendantes.

À l'échelle nationale, la reconnaissance du rôle des aidants s'est renforcée ces dernières années. Avec plus de 11 millions de Français concernés, les pouvoirs publics ont mis en place diverses mesures pour leur apporter un

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

soutien accru : développement des plateformes de répit, amélioration des droits sociaux, création du congé de proche aidant.

Aujourd'hui ces aidants sont confrontés à de nombreuses difficultés : manque d'information sur les dispositifs existants, isolement, épuisement physique et psychologique, complexité des démarches administratives. Les dispositifs restent parfois morcelés, rendant leur accès complexe et limitant leur impact sur le terrain.

Au niveau local, le CCAS d'Aubagne est en première ligne pour observer la réalité quotidienne des aidants.

L'accueil social de proximité, les agents de la Résidence Autonomie, les équipes d'aide à domicile et de soins à domicile constatent un épuisement croissant des proches aidants, souvent laissés seuls face à des responsabilités lourdes et complexes :

- une surcharge physique et mentale : de nombreux aidants doivent assurer des soins et une assistance permanente à leur proche, sans bénéficier d'accompagnement structuré.
- un manque de relais et de répit : peu d'aidants connaissent les solutions existantes pour souffler et prendre du recul sur leur engagement quotidien.
- un isolement social et affectif : consacrant l'essentiel de leur temps à l'aide apportée à leur proche, certains aidants s'éloignent progressivement de leur vie sociale et familiale.
- un impact direct sur leur santé : stress, troubles du sommeil, anxiété, fatigue chronique et parfois même des pathologies graves liées au surmenage.

Fort de ce constat, le CCAS, avait déjà initié une démarche d'aide aux aidants sous la forme d'un projet de tiers lieu en octobre 2022 qui n'avait pas pu aboutir, mais qui avait bien été validée par notre Conseil d'administration.

En tant qu'établissement public administratif, le CCAS dispose en effet d'un statut lui conférant l'agilité nécessaire à la gestion de cette problématique sociale sur le territoire de la commune d'Aubagne.

Ainsi, le CCAS dispose de la possibilité de créer tous types de services sociaux et médico-sociaux notamment à titre expérimental.

Afin de répondre aux besoins de soutien des aidants sur le territoire et de soutenir l'ensemble des dispositifs du CCAS, notamment le Pôle Autonomie et le Pôle social, le CCAS souhaite mettre en place un dispositif innovant de soutien à tous les aidants du territoire, et ce de manière inconditionnelle, compte tenu de la mission d'intérêt général de l'établissement public.

Ainsi, l'idée de créer un lieu de soutien aux aidants sur le territoire d'Aubagne est issue de la volonté de contribuer à tisser du lien social tout en assurant un soutien aux aidants au moyen d'actions d'information, de mutualisation, de partage et de retour d'expérience, dans un cadre convivial et non institutionnel, mais encadré.

Ce service se veut être un espace partenarial qui a vocation à assurer partage, retour d'expérience, et centralisation d'informations à destination de tous les aidants du territoire.

Ce service aura pour mission notamment de soutenir les aidants et vise à leur permettre de poursuivre dans les meilleures conditions possibles l'aide qu'ils apportent aux personnes accompagnées.

L'objectif est valoriser leurs savoir-faire, repérer leurs difficultés et besoins, contribuer les informer mais aussi à les orienter, et c'est dans ce cadre que le caractère partenarial de ce service innovant trouve à s'exprimer dans toute sa dimension grâce à l'appui fondamental du CCAS en tant qu'acteur majeur de l'action sociale sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Au travers de ce dispositif, le CCAS pourra ainsi proposer des prestations remboursables ou non remboursables (conformément à l'article L123-5 du CASF) concourant au soutien des aidants en s'appuyant sur ses ressources internes ou en les orientant vers d'autres acteurs du territoire. Ces actions de soutien aux aidants peuvent être des actions de sensibilisation, d'information, de soutien psychologique ou des prestations de relayer à domicile.

Dans tous les cas, le relayer proposé n'a pas vocation à se substituer aux autres prestations proposées par le service dont peut bénéficier la personne accompagnée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la délibération du Conseil d'administration n°41_250325 du 25 mars 2025 portant adoption du projet d'établissement 2025-2028,

CONSIDÉRANT que la création d'une maison des aidants, service social à destination des aidants du territoire est de nature à faciliter les missions du CCAS et notamment du Pôle Autonomie et du Pôle social ;

CONSIDÉRANT que la création d'une maison des aidants est de nature à favoriser les solidarités sur le territoire en étroite collaboration avec les services de la commune (Direction des solidarités) et les partenaires publics et privés ;

CONSIDÉRANT que l'article L123-5 du CASF permet au CCAS de créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT que l'article L312-1 dispose que « *sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : (...) 12° Les établissements ou services à caractère expérimental* » ;

CONSIDÉRANT que ce projet est susceptible de bénéficier de financements issus de la Conférence des financeurs ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de la création d'une maison des aidants itinérante via les lieux d'accueil de proximité de la commune, service social à destination des aidants du territoire, fondé sur l'article L312-1 12° du CASF ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à procéder aux formalités nécessaires à la création d'une maison des aidants, service social à destination des aidants, et de solliciter les financements corrélatifs ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à rechercher des locaux susceptibles d'accueillir la maison des aidants dans le périmètre du centre ville d'Aubagne;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à mettre en œuvre la présente délibération;

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

ARTICLE 5 : Le Président du CCAS ou son représentant légal rendra compte régulièrement de l'état d'avancement de cette expérimentation.

M. GAZAY : On peut se demander pourquoi on passe cette délibération, si on l'a pas déjà voté en 2022 ?

Mme AMOROS : En fait, cela existe déjà. On a le café des aidants

Mme ROUX : En revanche, cela relève du niveau associatif pour l'instant.

M. GAZAY : Cela ne paraît pas suffisant face à la demande.

Mme AMARANTINIS : En effet, on souhaite en fait élargir le dispositif.

M. GRANDJEAN : On avait en effet délibéré en 2022 dans ce sens.

M. GAZAY : En résumé, on voulait quelque chose de plus souple. Nous avons voté précédemment pour lancer une période test. Effectivement, cela fonctionne plutôt bien. Mais si une personne se retrouve en difficulté, ne va pas bien, on ne peut pas se permettre de lui demander de repasser quinze jours plus tard. Il nous fallait pouvoir réagir plus rapidement, être plus présent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Délibération n°26_200625 :

Objet : Demande de subvention CARSAT « Moderniser les résidences autonomie »

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La prévention de la perte d'autonomie et l'accompagnement des effets du vieillissement des personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6, socialement fragilisées, sont des enjeux majeurs de la politique d'action sociale de l'Assurance Retraite. Cette démarche s'illustre en particulier par un soutien financier au développement des lieux de vie collectifs pour les personnes âgées autonomes nécessitant un cadre de vie sécurisant.

Dans ce cadre, la Carsat Sud-Est lance un appel à projets « Moderniser les résidences autonomie » pour l'année 2025 afin d'apporter une aide financière à la rénovation, à la modernisation ou bien encore à l'équipement de ces structures dans les régions PACA & Corse.

Cet appel à projet permet de moderniser et d'assurer un accès au logement dans de bonnes conditions et en toute sécurité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-4 et suivants,

CONSIDÉRANT la publication par la CARSAT Sud-Est de l'appel à projet 2025 visant à moderniser les résidences autonomie ;

CONSIDÉRANT le besoin sur la résidence autonomie « Les Taraïettes » de moderniser un de ses logements et de le rendre accessible à une personne à mobilité réduite ;

DÉCIDE:

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER auprès de la CARSAT un financement correspondant à 60% des coûts à engager pour la modernisation d'un des logements de la Résidence Autonomie « Les Taraiettes » pour le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite ;

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du fait que le coût restant, s'élevant à 40% des coûts à engager, sera à la charge de l'établissement ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président du CCAS ou son représentant légal, à signer le dossier de candidature de l'appel à projet ainsi que tous documents permettant d'assurer la mise en œuvre effective de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 13 en section d'investissement du budget 2025 de la résidence autonomie (budget 02201).

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°27_200625 :

Objet : Convention de partenariat avec le crédit municipal de Marseille dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif prêt « microcrédit personnel »

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le microcrédit personnel a pour objet de permettre aux ménages exclus du crédit classique, en raison de faibles revenus et/ou d'une situation de précarité sociale, de bénéficier d'un accompagnement spécifique, différence fondamentale qui le distingue d'un crédit à la consommation.

Son objectif est de financer des projets notamment pour lutter contre les inégalités générées par les difficultés d'accès au crédit, faciliter le retour vers l'emploi des personnes qui sont exclues du marché du travail, permettre aux personnes exclues du crédit classique d'avoir une autonomie dans la gestion de leur budget en leur proposant un accompagnement.

Le microcrédit est accordé sous réserve de l'étude du dossier et d'une capacité de remboursement suffisante. Les demandes sont étudiées par des structures locales d'accompagnement pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle. Le projet est construit et formalisé. Il peut être lié à la mobilité, à la formation ou à l'emploi, à la santé, au logement : l'achat ou la réparation d'un véhicule qui permettra d'aller travailler ou de suivre une formation, obtenir un permis de conduire, la stabilisation budgétaire, régler des frais de santé mais aussi la rénovation énergétique d'un logement par exemple. L'accompagnement social est mis en place par les travailleurs sociaux du CCAS de la demande de financement jusqu'à la fin du remboursement.

Pour bénéficier de ce dispositif, il faut être âgé de 18 à 75 ans et ne pas être en situation objective de surendettement, ne pas faire l'objet d'une procédure de surendettement, de la procédure de rétablissement personnel ou d'une procédure collective, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de faillite, en quelque qualité que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Le montant de l'emprunt est de 300 € à 8 000 €, pour une durée de 6 à 84 mois. Le taux d'intérêt est un taux personnalisé : il est déterminé par la banque en fonction du projet, de la situation et du profil du client, conformément à la politique tarifaire de la banque. Les frais de dossier sont pris en charge par la banque. Le développement du microcrédit personnel passe par la mise en place de binômes banques-acteurs sociaux permettant un maillage étroit du territoire. Il s'agit donc d'une coopération indispensable avec les acteurs sociaux.

La demande de prêt est l'occasion de faire tout d'abord un bilan global de la situation financière du demandeur. Dans un second temps, une fois le microcrédit personnel accordé, le bénéficiaire s'engage dans son projet, suivi par un des travailleurs sociaux du CCAS. Cette démarche vise, à terme, à limiter les situations d'impayés et les risques de surendettement.

Avec le microcrédit personnel, le CCAS diversifie ses moyens de suivi et d'accompagnement social en renforçant la place du bénéficiaire en tant qu'acteur de son parcours d'insertion. La plus-value réside dans l'accompagnement des bénéficiaires par un service dédié. Le prêt est de courte durée et remboursé sur la base de faibles montants adaptables à la capacité de remboursement du demandeur.

Le microcrédit personnel s'inscrit dans une démarche de prévention des situations d'exclusion et dans une nouvelle dynamique de rapprochement des secteurs social et bancaire, face aux enjeux de mutualisation des compétences.

L'objectif de la convention est d'établir un lien de partenariat afin d'optimiser l'accompagnement du bénéficiaire du microcrédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU le Code monétaire et financier notamment les articles R518-57 à R518-62,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières n° 2021-82 en date du 16 novembre 2021,

CONSIDÉRANT le Crédit Municipal de Marseille comme un établissement public communal de crédit et d'aide sociale ;

CONSIDÉRANT les ménages exclus du crédit classique en raison de leur faible ressource et leur situation de précarité sociale ;

CONSIDÉRANT le dispositif microcrédit social et ses objectifs d'insertion sociale et professionnelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un suivi des personnes sollicitant le micro crédit personnel auprès du crédit Municipal ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre le CCAS d'Aubagne et le Crédit Municipal de Marseille annexée à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration du CCAS d'Aubagne, ou son représentant légal, à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre effective du partenariat établi.

Mme GABRIEL : Cette convention va nous permettre de diversifier les moyens de suivi et d'accompagnement.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°28_200625 :

Objet : Convention de partenariat avec l'association "Cultures du cœur "

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le projet d'établissement met en avant la nécessité de promouvoir l'accès à la culture des personnes qui en sont éloignées pour des raisons économiques et par méconnaissance.

Le CCAS souhaite développer un partenariat avec l'association « Cultures du Cœur » afin de favoriser l'inclusion sociale des personnes et familles en difficulté, la Culture pouvant être un levier d'insertion et de remobilisation et permettant aussi de lutter contre l'isolement.

L'association « Cultures du Cœur », dont une de ses antennes est basée à Aubagne, a pour objectif de participer à la lutte contre l'exclusion en œuvrant pour l'accès à la culture de toutes les personnes en situation de précarité. Elle favorise l'accompagnement de personnes exclues, pour des raisons économiques et/ou sociales, dans une démarche d'approche et de découverte de disciplines et d'apprentissage de pratiques, pour leur permettre de vivre des expériences positives et constructives.

L'association « Cultures du Cœur » est un acteur du territoire qui met en relation les structures sociales et les structures culturelles. Dans le département des Bouches-du-Rhône, c'est un écosystème solidaire de près de 230 partenaires culturels et 220 relais sociaux adhérents. Les structures culturelles s'engagent, notamment, à ouvrir leurs portes aux personnes accompagnées par Culture du Cœur, en mettant à disposition des invitations gratuites et en organisant des visites et des ateliers pour les groupes accueillis.

Adhérer à « Cultures du Cœur » nous permettrait de mettre en place trois permanences d'information annuelles et une réunion bilan au sein de l'Epicerie sociale du CCAS animées par le chargé de développement de Cultures du cœur, accéder à une billetterie solidaire mais aussi proposer des sorties collectives. Le montant de l'adhésion est de 95 euros par an.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L123-5,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

VU la délibération n° 41_250325 du 25 mars 2025 relative à l'adoption du projet d'établissement du CCAS 2025-2028,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale de permettre au public connu du C.C.A.S, et notamment aux familles et adultes isolés en situation de précarité de pouvoir bénéficier d'un accès à la Culture ;

CONSIDÉRANT l'adhésion obligatoire du CCAS à l'association Cultures du cœur pour atteindre cet objectif dans le cadre d'une convention de partenariat ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'adhésion du CCAS à l'Association Cultures du Cœur, dont le siège est situé 32 rue de Crimée, Le Phocéan Bat D, 13003 Marseille ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la convention de partenariat avec l'association Cultures du Cœur ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le paiement de la cotisation annuelle à l'association en fonction des modalités définies par le conseil d'administration de Cultures du Cœur et fixée à 95,00 (quatre vingt quinze) euros pour l'année 2025 ;

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget, et ses décisions modificatives, qui seront imputés sur le chapitre 011 du budget principal du CCAS ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention de partenariat entre l'association Cultures du cœur et le CCAS, annexée à la présente délibération, ainsi que tous actes permettant d'en assurer la mise en œuvre effective.

Mme GABRIEL : Il y a donc 95,00€ de cotisation annuelle à approuver.
Mme JAILLET : Des permanences seront tenues à l'Épicerie Sociale du CCAS. Nous organiserons aussi des sorties, des ateliers etc....

M. GAZAY : Le Secours Populaire aussi travaille sur la culture. Nous pensons que la culture est essentielle.

M. JANOT : Oui, nous organisons une visite à Strasbourg actuellement.

M. GAZAY : Intéressant ! Mais n'y a-t-il pas aussi des événements moins éloignés ? Peut-être pourriez-vous aussi aller visiter les Pénitents noirs par exemple ?

M. JANOT : Tout à fait. A la fin du mois, par exemple, nous irons à la Barben.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°29_200625 :

Objet : Convention de partenariat DAC 13 "Education Thérapeutique du Patient (ETP) et Activité Physique Adapté" (APA)

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Dans un contexte de progression des maladies chroniques (diabète, hypertension, obésité, etc.), l'amélioration de l'accompagnement des usagers en situation de vulnérabilité sanitaire constitue une priorité des politiques de Santé Publique.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en tant qu'acteur de proximité engagé dans la lutte contre les inégalités d'accès aux soins et à la prévention, souhaite s'associer au DAC 13 Sud afin de renforcer l'offre locale d'accompagnement à destination des publics concernés.

Le DAC 13 Sud apporte un appui aux parcours de santé pour tout âge, toute pathologie, tout handicap, offrant des services gradués aux professionnels de santé sociaux et médico-sociaux pour les situations qu'ils estiment complexes et à destination des usagers selon les services que le dispositif intègre. Il intervient en appui de subsidiarité c'est à dire en faisant avec les acteurs de terrain.

En plus de ces missions, le DAC 13 sud a développé des pôles d'expertises et notamment autour de l'Éducation Thérapeutique du Patient (ETP) et prévention du diabète de type 2 et l'Activité Physique Adaptée (APA)-Maison Sport Santé.

L'éducation thérapeutique du patient vise à aider les patients à acquérir ou maintenir les compétences dont ils ont besoin pour gérer au mieux leur vie avec une maladie chronique. Ces programmes sont destinés aux patients et à leur entourage. Ils sont gratuits et personnalisés pour aider les patients à mieux gérer la maladie au quotidien.

La Maison Sport Santé DAC 13 Sud est en mesure de proposer aux personnes accompagnées une offre de sport-santé ou d'activités adaptées de proximité. Un entretien individuel est planifié avec un Enseignant en Activité Physique Adaptée pour évaluer la condition physique, les habitudes de vie, la motivation et les craintes. La pratique d'activités physiques ou sportives contribue au maintien de la Santé mais aussi, pour les personnes vivant avec une maladie, à améliorer l'état de santé et à prévenir l'aggravation et/ou la récurrence des maladies chroniques.

La convention de partenariat avec le DAC13 Sud vise à articuler les compétences du CCAS : information et identification des publics, accompagnement social et celle du DAC Sud 13 : coordination, animation dispositifs ETP et APA pour renforcer la prévention et la qualité de vie des personnes les plus fragiles du territoire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS n° 41_250325 du 25 mars 2025 portant adoption du projet d'établissement 2025-2028,

CONSIDÉRANT la nécessité de promouvoir une approche globale de la Santé, intégrant la prévention et l'accompagnement des personnes présentant une maladie chronique ;

CONSIDÉRANT le rôle déterminant de l'Éducation Thérapeutique du Patient et de l'Activité Physique Adaptée pour le parcours de soin ;

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

CONSIDÉRANT l'engagement du CCAS dans l'action sociale de proximité et sa volonté de favoriser l'accès à des dispositifs de Santé et de Prévention des plus vulnérables conformément à son projet d'établissement ;

CONSIDÉRANT la compétence du DAC 13 Sud en matière de coordination des programmes Éducation Thérapeutique du Patient et Activité Physique Adapté ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe d'un partenariat avec le DAC 13 Sud ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document subséquent nécessaire à la mise en œuvre effective de ce partenariat.

Mme ROUX : (à 16h28) Je sors, car je suis concernée, en tant que membre du Conseil d'administration du DAC13,
M. GAZAY : Ne vous déplacez pas Mme ROUX, nous allons simplement vous déposer, cela suffira. Cela signifie que vous ne prenez pas part au vote.

M GUERIN : Le terme est tout de même dérangeant.

M. GAZAY : En effet, mais c'est le terme administratif. Chère Magali, vous êtes donc déportée pour éviter tout conflit d'intérêt.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°30_200625 :

Objet : Renouvellement de demande de subvention : Mission d'accueil, d'information et d'accompagnement social des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis à l'obligation de contractualisation - 2026

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le CCAS est « lieu d'accueil » assurant une mission d'accueil et de suivi des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) soumis à l'obligation de contractualisation. Ce suivi se matérialise par la signature d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) par le bénéficiaire. Le travailleur social accompagne ainsi le bénéficiaire du RSA dans son parcours d'Insertion.

Le département des Bouches du Rhône contractualise chaque année avec le CCAS d'Aubagne pour la mise en œuvre de ce projet.

En 2024, les travailleurs sociaux ont accompagné 551 bénéficiaires du RSA, 56% des personnes sont âgées de plus de 50 ans, 20% ont entre 40 à 49 ans, les 25/39 ans représentent 24% des personnes accompagnées. Les bénéficiaires de minima sociaux cumulent souvent de nombreuses problématiques qui freinent des démarches liées à l'emploi ou la formation. Notre action consiste donc à s'assurer que tous les bénéficiaires puissent avoir accès à leurs droits sociaux et à accompagner la personne vers une stabilisation de sa situation. Nous les aidons à repérer, à réduire ou lever les freins à leur insertion sociale et professionnelle.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Pour permettre la poursuite de l'action, il convient de demander le renouvellement de la convention pour l'année 2026.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L123-4 et suivants et L262-15,

VU la loi n°2008-1249 du 1er Décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération n°23 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2020, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion pour les années 2024-2026,

VU la délibération n°8 de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 7 février 2025 relative à la mission d'accueil, d'information et d'accompagnement social des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS a notamment pour mission d'accompagner le public pour l'instruction des demandes d'aide sociale ;

CONSIDÉRANT que l'article L262-15 du code de l'action sociale et des familles autorise le CCAS à procéder à l'instruction des demandes de RSA ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aubagne a décidé d'exercer cette compétence ;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer la continuité de service en matière d'instruction d'aide sociale légale dans le cadre d'un accueil de proximité ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER auprès du Département des Bouches-du-Rhône, pour l'exercice 2026, une subvention permettant la continuité du service rendu aux Aubagnais ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution ;

ARTICLE 3 : D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n°31_200625 :

Objet : Demande de subvention Conseil Régional « Accompagnement Social et Educatif 2025 »

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le Conseil Régional apporte depuis plusieurs années une aide financière au C.C.A.S et plus particulièrement à l'Épicerie Sociale « L'Atelier de Mai » dans le cadre de sa mission d'accompagnement socio-éducatif. L'accès à l'Épicerie est soumis au passage à la commission des aides sur la base du rapport social établi par un travailleur social. Une fois l'accès à l'Épicerie Sociale validé, le travailleur social en charge de l'accompagnement social de l'épicerie sociale définit avec le bénéficiaire le projet à travailler dans le cadre de l'aide éducative et budgétaire.

Le public de l'Épicerie Sociale est essentiellement composé de bénéficiaires des minima sociaux ou de personnes présentant des difficultés sur le plan économique. Ainsi, 30% des personnes sont allocataires du RSA, 24% sont à la retraite et 18% sont en recherche d'un emploi tandis que 14% des personnes perçoivent des revenus d'activités.

En 2024, 92 personnes ont pu bénéficier des services de l'Épicerie. Le travailleur social a réalisé 369 entretiens individuels.

Les bénéficiaires sont invités à participer à des ateliers et à des actions diverses destinés à les mener vers plus d'autonomie et les remobiliser. Ainsi, 33 ateliers ont été menés en 2024 avec 133 présences (ateliers diététiques/cuisine, compagnons bâtisseurs, informations vie quotidienne...).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-4 et suivants,

CONSIDÉRANT que l'Épicerie Sociale propose à ses bénéficiaires, dans un espace aménagé, divers ateliers et un accompagnement social ;

CONSIDÉRANT que cet espace de convivialité où usagers et travailleurs sociaux se rencontrent, permet de créer un lien social, de conseiller, d'informer et de gagner en autonomie sur les domaines de la vie quotidienne (cuisine, alimentation, santé, culture, logement etc.) ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur une subvention de 3.000,00 € (trois mille euros) au titre de l'accompagnement social et éducatif de l'Épicerie Sociale ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer le dossier de demande de financement, ainsi que tout document afférent à cette demande et ceux nécessaires à la mise en œuvre effective de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du CCAS.

Mme GABRIEL : Il s'agit donc de renouveler notre demande de subvention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Délibération n°32_200625 :**Objet : Compte-rendu des délégations accordées par le Conseil d'administration au Président****Rapporteur : Monsieur Gérard GAZAY****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-21 et R123-22,**VU** la délibération n°02-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président,**VU** la délibération n°03-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président Délégué,**VU** la délibération n°04-290923 du 29 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration accordée au Président**CONSIDÉRANT** que l'exercice des délégations confiées par le Conseil d'administration du CCAS au Président lui impose de rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue,**CONSIDÉRANT** que la présente délibération vise à informer le Conseil d'administration du CCAS des décisions prises ;**DÉCIDE:****ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE** de la communication de ce compte-rendu de l'exercice de la délégation de pouvoirs confiée au Président.**Annexes :**

- 2025_015_VP : Avenant n°1 au contrat n°0R206064 – Assurance en responsabilité civile
- 2025_016_VP : Contrat de location maintenance copieur (Résidence Autonomie)
- 2025_017_VP : Contrat de location maintenance copieur (Maison du Partage/Épicerie Sociale)
- 2025_018_VP : Contrat de location maintenance copieur (Direction)
- 2025_019_VP : Convention EXOTISM
- 2025_020_VP : Convention CCAS – IDEL (COUSTELLIER)
- 2025_021_VP : Convention CCAS – IDEL (DI CAPUA Murielle)
- 2025_022_VP : Convention CCAS – IDEL (DI CAPUA Sophie)
- 2025_023_VP : Convention CCAS – IDEL (HABI)
- 2025_024_VP : Convention CCAS – IDEL (LABATTUT)
- 2025_025_VP : Convention CCAS – IDEL (LUZIO)
- 2025_026_VP : Contrat CCAS – Auchan (Résidence Autonomie)
- 2025_027_VP : Contrat CCAS – Auchan (Maison du Partage)
- 2025_028_VP : Dossiers administratifs et domiciliation au 30/04/2025 (Non publiable)
- 2025_029_VP : CDA Accords au 30/04/2025 (Non publiable)
- 2025_030_VP : CDA Refus au 30/04/2025 (Non publiable)

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
REJETÉE A L'UNANIMITÉ**

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 16h45.

A Aubagne le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Président du CCAS



Monsieur Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_00-AU
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025